

BOURNA OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(132^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du mercredi 18 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Communication audiovisuelle.** Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi complétant la loi sur la communication audiovisuelle (p. 6375).

M. Alain Billon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Question préalable de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; Queyranne, le rapporteur. Rejet.

Discussion générale :

MM. Flage,
Péricard.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Alain Madelin.

Suspension et reprise de la séance (p. 6387)

Rappel au règlement (p. 6387)

MM. Alain Madelin, le président, le secrétaire d'Etat, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

Avant l'article unique (p. 6388)

Amendement n° 4 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 5 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 6 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 7 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 8 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 9 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 10 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 11 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 12 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 13 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 14 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 15 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Article unique (p. 6391)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Péricard. Rejet des amendements n°s 2 et 3.

Adoption de l'article unique (p. 6392)

Après l'article unique (p. 6393)

Amendement n° 16 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 17 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. Retrait.

Les amendements n°s 18 à 20 de M. Alain Madelin sont retirés.

Amendement n° 21 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Explication de vote (p. 6393)

M. Péricard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 6394).
3. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 6394).
4. **Dépôt de rapports** (p. 6394).
5. **Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat** (p. 6394).
6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6394).
7. **Ordre du jour** (p. 6394).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (nos 3220, 3224).

La parole est à M. Alain Billon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Billon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, saisi le 29 novembre 1985, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, de la loi adoptée par notre assemblée, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle, afin qu'il se prononce sur la conformité à la Constitution, et notamment à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 3, paragraphe II, de ce texte, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 13 décembre 1985.

Les auteurs de la saisine avaient invoqué deux séries de moyens à l'appui de leur demande, relatifs, d'une part, à la procédure d'adoption de l'article 3-II, d'autre part, au contenu de ses dispositions au regard du droit de propriété.

Cet article, introduit dans le projet de loi par un amendement du Gouvernement déposé lors de la discussion du texte en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le 15 novembre 1985, après l'échec de la commission mixte paritaire, avait pour objet d'insérer un article 34-I dans la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle afin de permettre à l'établissement public de diffusion d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées, les équipements nécessaires à la diffusion d'émissions par voie hertzienne.

Le dépôt tardif de l'amendement du Gouvernement n'avait pas permis qu'il soit examiné par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales avant la discussion en séance publique. Les auteurs de la saisine estimant que les nouvelles dispositions proposées étaient sans lien nécessaire avec le projet de loi, considéraient que le Gouvernement n'aurait pu les soumettre au Parlement que par le dépôt d'un nouveau texte.

Le Conseil constitutionnel a estimé que ce moyen ne pouvait être retenu.

Il est clair, en effet, que la disposition contestée, non seulement « n'était pas dépourvue de tout lien avec le projet de loi en discussion », selon l'expression employée par le Conseil, mais qu'elle constituait même un complément indispensable à celui-ci.

L'ouverture de l'espace hertzien à plusieurs dizaines de télévisions locales privées nécessite de nombreux aménagements dans les installations de diffusion existantes et la pose d'équipements nouveaux en de multiples endroits, principalement en zone urbaine.

Le projet de loi confie la réalisation des opérations techniques correspondantes à l'établissement public de diffusion. Celui-ci a la charge d'assurer la diffusion des nouveaux services sans que soit perturbée la réception des émissions du service public et des autres services de communication audiovisuelle existants. L'accomplissement de cette mission pose des problèmes techniques complexes. C'est pourquoi il est indispensable de compléter la loi du 29 juillet 1982 afin de donner à T.D.F. les moyens d'assurer pleinement ses tâches.

Si l'on peut regretter que les dispositions concernées n'aient pas été introduites dans le texte du projet de loi d'origine, ou du moins n'aient pas été soumises à votre commission des affaires culturelles dans un « délai raisonnable » pour qu'elle puisse examiner et, le cas échéant, proposer des améliorations du dispositif juridique proposé, il convient cependant d'en reconnaître le bien-fondé et leur parfaite articulation avec l'économie du projet de loi.

L'argument avancé sur ce point par les auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel est tout à fait révélateur : prétendre dissocier la mise en place de nouvelles télévisions privées des moyens attribués à T.D.F. pour remplir ses missions, revient à contester l'attribution du monopole de diffusion et, indirectement, à préconiser un démantèlement de l'établissement public. Une telle prise de position ne peut obéir qu'à deux motivations : soit la volonté d'abandonner la répartition des fréquences hertziennes à la loi du plus fort, soit l'hostilité cachée à la mise en service de télévisions locales.

Sur le strict plan du droit, le Conseil constitutionnel a considéré que le Gouvernement avait donc fait usage de son droit d'amendement en conformité avec l'article 45 de la Constitution.

Le second moyen invoqué à l'appui de la saisine était tiré de l'atteinte qu'aurait portée le législateur à l'exercice du droit de propriété, en méconnaissant l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Le Conseil constitutionnel a considéré, en premier, lieu que le droit accordé à T.D.F. de procéder à des installations de diffusion sur la partie supérieure des propriétés bâties, dans la mesure où celles-ci n'imposent qu'une gêne supportable, ne constituait pas une privation de propriété, au sens de l'article 17 de la Déclaration, mais seulement une servitude d'intérêt public, celle-ci résultant d'opérations réalisées dans un but d'intérêt général, qu'il appartient au législateur d'apprécier.

Il faut ici se féliciter de l'application faite par le Conseil constitutionnel de la notion d'intérêt général dans le domaine de la communication audiovisuelle.

En cherchant à restreindre le champ d'application de l'article 3-II à la diffusion des programmes du service public - ce qui n'apparaît d'ailleurs pas explicitement à la lecture du texte voté par la Haute Assemblée mais résulte seulement de l'interprétation qu'en donne les auteurs de la saisine - le Sénat introduisait une distinction au sein des activités de diffusion de l'établissement public en fonction de leur objet. Selon que les émissions diffusées auraient émané des chaînes du service public ou des télévisions privées, l'installation et l'exploitation des émetteurs correspondants auraient pu, ou non, bénéficier des moyens juridiques nouveaux attribués à T.D.F. Une telle distinction est parfaitement irréaliste : si l'affectation des émetteurs est, effectivement, propre à chacun des services de communication audiovisuelle, l'évolution du nombre et de la répartition de ceux-ci, qui sera nécessairement très mouvante dans un contexte de libération de l'es-

pace hertzien, exige en revanche une très grande souplesse dans l'installation et l'exploitation des équipements de diffusion.

C'est pourquoi la proposition du Sénat méconnaît totalement les réalités de la communication télévisuelle, de manière d'autant plus surprenante qu'elle a été formulée par des membres d'une commission d'enquête sur les activités de T.D.F.

Le Conseil constitutionnel a, pour sa part, retenu la seule solution juridique possible en considérant qu'« en permettant l'installation et l'exploitation sur les propriétés bâties de moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements nécessaires à leur fonctionnement en vue d'améliorer la communication audiovisuelle l'article 3-II de la loi poursuit un objectif d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier ».

Que les choses soient, en effet, bien claires : il n'y a pas d'amendement ou de projet de loi « tour Eiffel ». Nous élaborons aujourd'hui un texte qui permettra à T.D.F. de disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une nouvelle liberté pour les télévisions hertziennes privées, nationales et locales, et le service public lui-même. Pensons, par exemple, à l'achèvement de la résorption des zones d'ombres.

Si le Conseil constitutionnel a ainsi reconnu que le principe de l'attribution de nouveaux moyens à T.D.F. afin de réaliser des installations de diffusion participait d'un intérêt public, qui réside dans l'amélioration de l'organisation de la communication audiovisuelle, il a en revanche considéré que l'application de ce principe devait être aménagée par la loi, de façon suffisamment précise pour apporter aux particuliers les garanties indispensables au respect du droit de propriété.

A cet effet, il a estimé que la loi devait poser la règle que la servitude doit être établie, non par l'établissement public lui-même, mais par une autorité de l'Etat et prévoir une procédure permettant aux intéressés d'être informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, puis de faire ensuite connaître leurs observations.

En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice subi par le propriétaire du fait de la création de la servitude, le Conseil constitutionnel a jugé trop restrictives les dispositions de l'article 3-II qui limitaient l'indemnité au seul « préjudice résultant des travaux d'installation, de pose ou d'entretien des moyens de diffusion par voie hertzienne ou des équipements nécessaires à leur fonctionnement ».

Il a, en effet, estimé que le principe d'égalité devant les charges publiques ne pouvait permettre d'exclure du droit à réparation un élément quelconque du préjudice indemnisable résultant des travaux ou de l'ouvrage public : de faire partir le délai de prescription des actions en indemnité - fixé à deux ans - du jour de la fin des travaux, et non du jour de la naissance du préjudice, cette limitation risquant d'empêcher la réparation des préjudices qui se seraient révélés tardivement.

Le Conseil constitutionnel a enfin considéré qu'à défaut d'accord amiable entre l'établissement public de diffusion et la personne concernée sur les conditions de l'indemnité, celle-ci pouvait être fixée, comme le prévoyait le texte d'origine, par le tribunal administratif, aucun principe de valeur constitutionnelle n'impliquant, en l'absence de dépossession, la compétence du juge judiciaire.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen vise à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Il propose de compléter les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatives à l'établissement public de diffusion, par l'insertion d'un nouvel article 34-1 dont la rédaction diffère de l'article déclaré non conforme à la Constitution sur les points suivants :

Premièrement, elle prévoit l'institution d'une servitude au profit de T.D.F. lui permettant de procéder à l'installation et à l'exploitation des équipements nécessaires à l'exécution de ses missions de diffusion, telles que définies par l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982, modifié par la loi portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle, précitée.

Deuxièmement, elle subordonne la mise en œuvre de la servitude à une autorisation délivrée au nom de l'Etat, par l'autorité administrative.

Troisièmement, elle fixe le principe d'une procédure d'information des intéressés, qui comprend la possibilité pour ceux-ci de présenter leurs observations sur le projet en cause.

Quatrièmement, elle précise que seuls peuvent pénétrer dans les propriétés privées, en vue de l'étude, de la réalisation et de l'exploitation des équipements de diffusion, des agents mandatés à cet effet par l'établissement public, que leur introduction doit résulter d'un accord amiable avec le propriétaire et, à défaut, d'une autorisation délivrée par le président du tribunal de grande instance, qui doit en outre en vérifier la nécessité.

Cinquièmement, elle étend le champ de l'indemnisation à l'ensemble des dommages et préjudices causés tant par les travaux d'installation et d'exploitation des équipements que par l'existence même et le fonctionnement de ceux-ci, à la seule condition que le dommage ou le préjudice soit direct et certain.

Sixièmement, elle supprime la disposition relative à la prescription des actions en indemnité.

Septièmement, elle précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article.

Ces nouvelles dispositions répondent en tous points aux observations du Conseil constitutionnel, notamment en matière d'information et de consultation des intéressés et d'indemnisation du préjudice.

L'application de la notion de servitude administrative est par ailleurs tout à fait adaptée à la nature des opérations visées, qui n'exigent pas d'expropriation, et pour lesquelles la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique serait d'une lourdeur excessive.

Elle permet de garantir, dans les meilleures conditions d'équité et d'efficacité, les droits des particuliers sans faire obstacle au bon déroulement des opérations d'installation d'équipements de diffusion que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les télévisions locales privées va multiplier à la charge de T.D.F.

Un certain nombre de précisions devraient toutefois être apportées au dispositif proposé.

Il conviendrait, en premier lieu, que la détermination du champ d'application de l'article ne souffre d'aucune ambiguïté : en visant expressément et exclusivement les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties, l'article vise-t-il à exclure la partie non bâtie des propriétés publiques ou privées ?

L'installation d'un réémetteur sur un terrain privé découvert au sommet d'une colline n'est évidemment pas une hypothèse d'école, surtout dans la perspective de l'ouverture de télévisions locales. Seul un accord amiable avec le propriétaire permet-il, dans ce cas, l'installation d'un équipement de diffusion ?

Il a semblé aussi à votre rapporteur que le texte soumis à notre examen n'était peut-être pas assez précis en ce qui concerne l'attribution de l'autorisation. Ne conviendrait-il pas d'indiquer que celle-ci est délivrée à l'établissement public de diffusion, afin qu'elle soit parfaitement distinguée de l'autorisation octroyée au service de communication audiovisuelle ?

Concernant enfin les délais permettant aux intéressés d'être informés des motifs justifiant l'institution de la servitude et de présenter leurs observations sur le projet en cause, ne serait-il pas préférable de préciser que ces délais seront fixés par décret en Conseil d'Etat, par cohérence avec la législation applicable à la procédure de déclaration d'utilité publique ?

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté trois amendements dans ce but. Cela dit, elle vous demande d'adopter à votre tour ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. M. Alain Madelin oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. « Main basse sur la tour Eiffel », acte II.

Vous récidivez, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, et je salue votre obstination dans cette affaire. Vous aviez en quelque sorte promis la tour Eiffel comme cadeau de Noël aux amis du Président, à M. Seydoux, à M. Berlusconi, à M. Miyet, directeur général de la cinquième chaîne et ancien directeur de votre cabinet, et vous faites tout, vraiment tout, pour tenir parole.

Le Conseil constitutionnel vous donne tort. Vous êtes recalé une première fois. Peu importe ! Vous remettez l'ouvrage sur le métier. Vous rédigez un nouveau projet de loi que vous soumettez au Conseil d'Etat. Celui-ci, nous le savons tous, vous a recalé une fois encore. Cela ne fait rien ! Le conseil des ministres, ce matin, persiste, et vous voici, dans des délais record, devant l'Assemblée nationale avec un nouveau texte.

La commission des affaires culturelles s'est réunie cet après-midi à la sauvette et la discussion en séance publique a commencé à vingt et une heures trente. Vous avez, me semble-t-il, battu à la fois les records d'obstination et les records de vitesse.

Pourquoi cette précipitation ?

Il y a, dans cette affaire de la tour Eiffel, ou plus exactement dans cette affaire de la cinquième chaîne, un véritable scandale politique...

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. Alain Madelin. ... et le petit scandale de votre amendement « tour Eiffel » en cache en réalité un gros.

Nous discutons, avec la tour, d'une pièce importante de votre partie d'échecs. Mais la tour n'est pas tout. Derrière, il y a la cinquième chaîne de télévision, et plus généralement ce que j'appellerai les « grandes manœuvres socialistes », les grandes manœuvres d'hiver engagées par le Gouvernement autour du paysage audiovisuel français.

Tout se passe comme si le pouvoir voulait profiter de Noël, de la trêve des confiseurs, pour opérer une véritable razzia sur l'audiovisuel au profit de la petite mafia de ses copains socialistes.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. Alain Madelin. Tout se passe comme si, dans la clandestinité, hors du contrôle du Parlement, on voulait se partager, entre copains, la cinquième chaîne de télévision, mais aussi Télé-Monte-Carlo, Europe 1, Canal Plus, sans parler des projets de sixième chaîne ou de T.D.F. 1.

Est-il acceptable que des décisions aussi importantes pour le paysage de l'audiovisuel français soient prises dans la clandestinité, à la sauvette, en dehors de tout contrôle parlementaire ? C'est la raison de cette question préalable.

Il est indispensable que tous les éclaircissements soient apportés à la représentation nationale, que le Parlement soit informé clairement des manœuvres en cours et qu'un débat puisse faire la lumière sur ce détournement partisan du patrimoine audiovisuel, en dehors de toutes les règles élémentaires de concurrence, de pluralisme et de transparence.

Oui, il y a un véritable scandale. Imaginez un maire qui déciderait d'attribuer un marché de travaux publics selon les règles qui ont présidé à l'attribution de la concession de service public de la cinquième chaîne, c'est-à-dire sans appel d'offres, dans le secret, avec ses copains. Ce maire se retrouverait devant les tribunaux et, bientôt, en prison. Imaginez un gouvernement, dans un autre pays démocratique, qui appliquerait la même stratégie du secret et des copains à l'audiovisuel. Nul doute que l'opinion serait sévère et que ce gouvernement ne ferait pas long feu. Imaginez encore un chef d'entreprise en difficulté - et l'on me permettra de comparer le Gouvernement à une sorte de chef d'entreprise en difficulté - et qui, à la veille du dépôt de bilan, ce que vous ferez prochainement, déciderait d'utiliser les biens sociaux de l'entreprise pour les répartir auprès de quelques copains.

M. Gérard Bapt. Vous, vous êtes en difficulté avec vos comparaisons !

M. Alain Madelin. Cela constituerait le délit de banqueroute frauduleuse.

Voilà pourquoi je dis que, derrière cette affaire de la cinquième chaîne, derrière cette procédure du secret, cette absence de transparence, de pluralisme, de concurrence, il y a, oui, un véritable scandale politique.

J'en viens au projet lui-même, à la procédure, au contrat.

Le projet porte sur une télévision privée. Sur ce point, je dirais : bravo ! Vouloir faire des télévisions privées, c'est formidable, et je suis de ceux qui le souhaitent depuis longtemps. Mais l'idée que je m'en fais est tout autre. Le privé, ce n'est pas les copains, ce n'est pas le monopole.

M. Jean-Jack Quéranno. Ce n'est pas Hersant !

M. Alain Madelin. Le privé, ce sont les disciplines du marché. C'est la concurrence, la liberté. C'est la transparence.

M. Gérard Bapt. Ce n'est pas les coquins !

M. Alain Madelin. Que diriez-vous si, dans quelques mois, nous dénationalisons telle ou telle entreprise selon les mêmes procédures, si nous attribuons telle grande entreprise nationale...

M. Gérard Bapt. On ne se fait pas d'illusions !

M. Alain Madelin. ... dans le secret, au cœur de l'été, sans contrôle parlementaire, sans appel d'offres, sans transparence, à tel ou tel de nos amis ?

M. Gérard Bapt. A Hersant ?

M. Alain Madelin. Vous pourriez alors protester, avec raison, et si telle devait être la situation, soyez sûrs que je serais de ceux qui protesteraient avec vous.

M. Alain Billon, rapporteur. Vous vous trompez de projet de loi !

M. Alain Madelin. Le véritable scandale politique réside dans les conditions d'attribution de la concession de service public, et non pas dans la mise en place d'une télévision privée.

Je suis de ceux, je le répète, qui croient à la télévision privée. Vous, en revanche, vous n'y croyez pas quand vous êtes arrivés au pouvoir. J'ai retrouvé cette très belle déclaration : « Nos propositions » - celles du parti socialiste - « rejettent la création d'une ou plusieurs chaînes privées. Pourquoi ? En fonction d'une idée simple : nous voulons éviter que la télévision soit confisquée par l'argent. » Cette phrase est de M. Fabius, à la veille des dernières élections présidentielles.

M. Michel Péricard. C'est troublant !

M. Alain Madelin. Il y avait une merveilleuse occasion de mettre en place une chaîne de télévision privée en clair pour tous les Français, avec un extraordinaire réseau qui se libérait, le réseau V.H.F. 819 lignes. Je ne suis pas contre les télévisions cryptées. Mais vous avez fait une mauvaise affectation de ce réseau en réservant à une chaîne de télévision privée - à vos amis, là encore - et cryptée, avec manifestement la volonté de geler la fréquence, alors qu'elle aurait pu être attribuée, dès 1982, à une chaîne de télévision privée en clair.

Lors de votre arrivée au Gouvernement, donc, vous ne croyez pas à la télévision privée. Et puis, brusquement, c'est la frénésie. Voilà que vous voulez des télévisions privées ou, plus exactement, vos télévisions pour la longue traversée du désert qui vous attend.

M. Gilbert Sénès. C'est vous qui le dites !

M. Alain Madelin. Mais, dans la précipitation, vous faites, me semble-t-il, beaucoup de bêtises.

Je ne critique pas M. Seydoux et je n'ai jamais critiqué ici M. Berlusconi - vous-même et vos amis socialistes, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pouvez pas en dire autant. Je trouve normal qu'un opérateur européen puisse participer au développement de l'audiovisuel français. Je m'explique moins bien, en revanche, l'exclusion d'un groupe francophone, la C.L.T. et je ne comprends pas très bien cette alliance Seydoux-Berlusconi, qui s'apparente davantage au pâté d'aloquette qu'à une alliance à égalité de droits et de devoirs.

Au fond, peu importe la capacité de ce groupe. Peu importe que s'y mêlent des intérêts étrangers. Mais, s'il faut faire des télévisions privées, faisons-les dans le cadre de règlements. Et j'en arrive ici à la procédure.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vos amis, l'Elysée, avez été les étonnants organisateurs d'une course truquée. D'abord, il n'y a pas de règlement officiel sur la privatisation de la télévision. L'arbitre est un copain. Ensuite, on apprend que le départ de la course a été donné sans qu'on l'ait jamais su, et qu'il n'y a qu'un seul coureur, un copain de l'arbitre. Et, si l'on regarde d'un peu plus près, on s'aperçoit que son seul concurrent éventuel, c'est le service public. Mais à ce concurrent, on laisse bien évidemment ses boulets.

Ajoutons qu'à cet unique cœur, à qui l'on a donné le monopole de la course, on laisse une très grande longueur d'avance, puisque son contrat de concession est de dix-huit ans, ce qui signifie que jusqu'à l'an 2003 rien ne pourra bouger dans le paysage audiovisuel français. Si par hasard, d'ici là, d'autres coureurs rejoignent la course, ils n'auraient bien évidemment pas droit aux mêmes avantages que M. Seydoux et M. Berlusconi et si par extraordinaire ils comblaient leur retard, M. Seydoux et Berlusconi seraient fondés à se voir attribuer une nouvelle longueur d'avance ou à recevoir quelques indemnités. Peut-on réellement appeler cela une compétition loyale ? Bien évidemment, non !

Un rapport dont je n'approuve pas, et de loin, toutes les conclusions dans la mesure où il dressait une sorte de cahier des charges de l'impossible dans le paysage audiovisuel français pour les opérateurs privés, je veux parler du rapport de la commission Bredin, avait au moins un mérite. En effet sans doute n'imaginait-il pas la privatisation telle que vous alliez faire - il souhaitait, pour les concessions de service public, « une procédure d'attribution des fréquences qui s'efforce par des exigences de clarté et de publicité d'exclure autant qu'il se peut l'arbitraire ».

« La procédure de planification des fréquences », disait M. Bredin, « devra être contradictoire et le plan des fréquences disponibles publié. Les critères d'attribution des concessions et des autorisations devront être clairement formulés. Les cahiers des charges devront être connus, les contrats de concession publiés. »

Où est cette transparence ? Où est l'appel d'offres ? Il n'y a rien eu de tout cela ! Ni transparence, ni appel d'offres, ni candidat, à l'exception des candidats préchoisis et présélectionnés.

Qu'on ne vienne pas nous rétorquer, comme l'a suggéré le Président de la République dans l'une de ses apparitions télévisées...

M. Michel Périllard. Laquelle ?

M. Alain Madelin ... qu'il n'y avait pas d'autre candidat.

J'ignore si le Président est sincère, si on lui a caché la vérité, mais tout le monde sait bien qu'il y avait d'autres candidats, que ceux-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ont écrit, ont déposé leur candidature, ont pris de multiples rendez-vous avec votre ministère, avec l'Élysée, rencontré de nombreux responsables, mais qu'ils ont été éliminés. Ils n'ont pas été déclarés aptes à participer à la course, une course sans règlement et dont on ne connaissait pas le moment du départ.

Tout cela est très grave sur le plan de la procédure. Mais ceux qui empocheront les enjeux de cette course truquée doivent savoir qu'il s'agira d'un enrichissement sans cause et qu'ils seront reconduits sur la ligne de départ à égalité de chances avec les autres concurrents. En aucun cas l'opposition, demain, si elle devient la majorité, n'acceptera les bénéficiaires d'une course aussi honteusement truquée.

Et que dire du contrat de concession et du cahier des charges ! Ce n'est pas un contrat de concession, c'est un contrat d'assurance, je dirai même un contrat d'assurance tous risques ! Jusqu'en l'an 2003, le paysage audiovisuel est gelé. Si quoi que ce soit bouge, immédiatement, M. Berlusconi et M. Seydoux toucheront le jackpot ! Ils empocheront les bénéfices de la modification.

Il est intéressant de s'attarder un peu sur ce contrat de concession et, d'abord, sur les fréquences. C'est la razzia des bonnes fréquences, non seulement de celles qui existent mais encore, à la limite, de toutes celles qui deviendront disponibles.

Un article étonnant, l'article III-4 dispose en effet que « pour les zones non couvertes par le réseau », notamment dans toutes les communes et les agglomérations de plus de 2 000 habitants, le concessionnaire disposera dans chaque cas d'une priorité pour la diffusion exclusive de ses programmes par l'établissement public de diffusion... »

Cela signifie que si, dans une commune ou dans une agglomération de plus de 2 000 habitants, il existe une bonne fréquence, elle est donnée d'avance à M. Berlusconi. C'est, un contrat plutôt léonin !

On y trouve encore - et ceci nous ramène à la tour Eiffel - d'étonnantes clauses sur les rapports avec le service public de l'audiovisuel. J'ai là l'accord préparatoire avec T.D.F. - peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, le publiez-vous prochainement, comme je l'espère. Cet accord, qui porte les signatures de M. Seydoux, de M. Berlusconi et des représentants de T.D.F., est un peu compliqué à comprendre.

Que veut dire, par exemple « l'objectif général sera de faire en sorte que la puissance apparente rayonnée des émetteurs diffère de moins trois à moins sept décibels par rapport à celle des émetteurs diffusant les programmes du service public, chaque fois que ces émetteurs seront sur un site d'émetteur principal du service public » ? Vous aurez reconnu là, mes chers collègues, un cas classique, celui de la tour Eiffel, avec la coexistence, ou la cohabitation, d'un émetteur du service public et de l'émetteur affecté au réseau de MM. Seydoux et Berlusconi.

Qu'est-ce que cela veut dire, ai-je demandé ? Eh bien ! cela signifie que, d'ores et déjà, dans le contrat de concession comme dans l'accord passé entre T.D.F. et M. Berlusconi, on a réglé le problème de cohabitation : il faudra baisser la puissance des émetteurs du service public. Cela signifie, par exemple, que si par malheur ses émetteurs devaient être installés demain sur la tour Eiffel, il faudrait, pour permettre à M. Berlusconi d'émettre dans de bonnes conditions, - celles qu'il a dictées - aggraver les conditions de réception des téléspectateurs du service public.

Je ne citerai qu'un seul chiffre. Antenne 2, je crois, dispose sur la tour Eiffel d'un émetteur de 35 kilowatts de puissance nominale ; il faudra l'abaisser à 10 kilowatts pour respecter la règle énoncée dans l'accord T.D.F. - Seydoux-Berlusconi. Autrement dit, vous avez sacrifié le service public et le confort d'écoute de ses téléspectateurs à la chaîne de M. Seydoux et de M. Berlusconi ! Voilà encore un exemple de contrat bien curieux.

M. Gérard Bapt. Enfin ! Tout cela n'existe pas !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Puis-je vous interrompre, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, vous avez l'habitude de dire n'importe quoi. Mais je ne peux pas vous laisser faire sur le sujet que vous venez d'évoquer - sans le connaître, je suppose. Car il y a le texte, que vous avez lu, de l'accord conclu avec l'établissement public T.D.F., et puis il y a, mais vous avez bien pris garde de ne pas séparer les deux, le commentaire que vous en avez fait et qui est non seulement inexact, mais mensonger.

Vous n'avez absolument pas le droit de tirer de la phrase que vous avez citée - et je vous prierai, si vous n'êtes pas d'accord avec mon observation, de vous reporter au texte - la conclusion qu'elle implique en quelque manière que ce soit l'obligation pour l'établissement public de diffusion de réduire la puissance d'émission des services publics, bien au contraire.

La règle générale que nous nous sommes fixée, je tiens à le dire de la manière la plus nette, est de préserver, sans y porter la moindre atteinte, les conditions d'émission des chaînes publiques, ainsi que les fréquences ou les puissances réservées pour l'amélioration du réseau du service public, notamment celui de F.R. 3. Et vous n'avez pas le droit, monsieur Madelin, au bénéfice d'une argumentation politique, de dire des choses fausses à la représentation nationale pour essayer d'induire en erreur l'opinion publique.

Si j'ai demandé à vous interrompre, c'est pour que mon silence devant un mensonge aussi flagrant ne puisse en aucune manière être interprété comme je ne sais quelle approbation tacite d'une contrevérité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous inviterai à un peu plus de prudence dans vos propos.

Vous vous êtes si souvent contredit dans cet hémicycle, vous avez été si souvent démenti par les faits, que ce soit sur la publicité, sur la télévision privée ou sur les télévisions locales, que vous auriez dû apprendre la prudence. Ce que j'ai dit, c'est ce qui figure dans le texte, et que disent nombre

de techniciens de T.D.F. et de votre ministère. Mais nous n'allons pas faire de polémique. Mensonge, direz-vous, je dirai mensonge...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette polémique, faisons-la, puisque vous l'ouvrez !

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, il existe une façon très simple de nous départager et qui me permettrait de retirer mon affirmation : prenez-vous maintenant l'engagement qu'aucun émetteur du service public ne verra sa puissance abaissée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Puisque vous me posez la question, j'en prends, monsieur Madelin, l'engagement de la manière la plus formelle.

M. Jacques Godfrain. Ce n'est pas la première fois !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je répète, premièrement que les études concernant les fréquences disponibles ont été conduites de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux conditions d'émission des trois chaînes du service public et aussi de Canal Plus.

Deuxièmement, que le plan de fréquences, tel qu'il a été étudié par l'établissement public de diffusion, ne met en aucune manière en cause les affectations prévues de fréquences supplémentaires pour les nouvelles antennes régionales de F.R. 3.

Troisièmement, que ce plan de fréquences ne met en cause, en aucune manière, la disponibilité des fréquences, pour les télévisions locales privées dans les soixante-deux villes où cette possibilité existe, s'il se trouve des opérateurs pour utiliser ces fréquences.

Ce plan de fréquences, je le répète, ne porte atteinte ni aux conditions d'émission actuelles, ni aux conditions de développement du réseau FR 3 service public, ni à la disponibilité des fréquences pour les télévisions locales privées.

Enfin, monsieur Madelin, il est tout de même singulier que vous utilisiez ce genre d'arguments, en vous appuyant sur de fausses prémisses, pour servir un développement polémique politique, alors même que la droite à laquelle vous appartenez se propose, si elle accède aux responsabilités de l'Etat, de privatiser deux des trois chaînes du service public. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Michel Péricard. Absolument !

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je maintiens que les techniciens chargés de ces problèmes prédisent une baisse de la puissance des émetteurs du service public. Certains travaillent d'ailleurs sur cette question.

Vous soutenez qu'il n'y aura pas de baisse de puissance des émetteurs du service public. Soit ! Voilà une bonne nouvelle pour les techniciens chargés d'étudier et de préparer cette baisse. Ils seront heureux d'apprendre que leurs travaux vont être jetés à la corbeille !

Je souhaite que vous puissiez tenir parole. Mais j'en suis d'autant moins convaincu que vous nous affirmez, en gage de bonne foi, que les possibilités de télévisions locales ne seront pas non plus obérées. Allons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien que, selon l'article III-4 du contrat de concession, le concessionnaire - c'est-à-dire M. Seydoux et M. Berlusconi - disposera dans toutes les communes et agglomérations de plus de 2 000 habitants d'une priorité pour la diffusion exclusive de ses programmes. Si cela n'obère pas les possibilités de télévisions locales, c'est vraiment que les mots n'ont plus de sens !

Mais il y a d'autres curiosités dans ce contrat de concession, notamment à propos des tarifs : il y a un abattement d'antenne d'un peu plus d'un milliard de centimes et un abattement de « non-sécurisation » supérieur à deux milliards de centimes. Nous aurions souhaité, là aussi, davantage de transparence et sans doute davantage de rigueur.

En outre, quoi qu'il se passe dans le paysage audiovisuel, celui-ci devrait rester gelé jusqu'à l'an 2003, c'est-à-dire pendant toute la durée du contrat de concession de ce service public à M. Seydoux. C'est complètement incohérent. Comment imaginer qu'il n'y aura pas d'autres compétiteurs dans le paysage audiovisuel d'ici à l'an 2003 ? Comment imaginer que rien ne sera modifié par les faits d'ici à cette date, et ce, quels que soient les gouvernements ? Il faudrait donc d'ores

et déjà être tenu de verser des indemnités à M. Seydoux et à M. Berlusconi si quelque chose bouge d'ici à l'an 2003. Ce n'est ni sérieux ni raisonnable !

Dans cette affaire, il y a une volonté d'échapper à la concurrence, une volonté de construire un monopole privé pour vos amis.

S'agissant de la concurrence, justement, il y a un bon passage dans le contrat de concession. En effet, l'article 18 prévoit qu'en cas de déchéance de M. Berlusconi il faudrait faire beaucoup pour que cela arrive tellement celui-ci est protégé par un contrat en or massif, un contrat d'assurance tous risques - une adjudication sera ouverte sur une mise à prix fixée par le ministre chargé de la communication. L'adjudication aura lieu dans les formes prévues en matière de travaux publics, l'adjudicataire sera soumis au cahier des charges et il est prévu plusieurs adjudications si la première se révèle infructueuse.

Vous avez donc prévu un processus concurrentiel, mais seulement pour l'avenir, c'est-à-dire pour le cas où il y aurait, malgré tout, faillite de l'initiative Seydoux-Berlusconi ! Cela apporte un éclairage singulier sur la procédure que vous avez suivie : concurrence nul, mais pour l'avenir et pour les autres ! Ces règles ne vous sont pas applicables.

Voilà les raisons qui font que la cinquième chaîne est un scandale politique ! Ce n'est d'ailleurs pas le seul parce qu'il y a l'arbre et il y a la forêt.

En effet, il y a Canal Plus, chaîne pour laquelle M. Rousset a prévu une sorte de privatisation entre copains, en faisant entrer dans le capital, d'ici à la fin de l'année, quelques amis - on cite toujours les mêmes noms, notamment les amis du Président. Evidemment, les candidats se bousculent.

Reconnaissez que la représentation nationale aurait le droit d'être éclairée sur les manœuvres qui entourent Canal Plus. Déjà, le rapport Bredin protestait contre le fait que le contrat de concession de Canal Plus n'avait pas été publié. D'ailleurs, lorsque l'on relit certaines des clauses de ce contrat, on comprend pourquoi !

Ainsi, selon l'article 17, il est prévu que dans le cas où l'Etat envisagerait la concession d'un nouveau service de télévision par voie hertzienne, le concessionnaire - c'est-à-dire Canal Plus - serait prioritaire s'il répondait aux exigences requises en proposant des conditions au moins équivalentes à la meilleure de celles proposées par les autres soumissionnaires. Il s'agit d'une clause de préférence. En quelque sorte, un monopole de la télévision cryptée a été donné à Canal Plus ! Canal Plus n'est pas en situation de concurrence. Si, demain, il y a une autre télévision cryptée, à offre égale, Canal Plus a la préférence.

Lorsque nous disons que vous confondez privatisation et constitution d'un monopole privé, je crois vraiment que nous disons la vérité ! La preuve : le contrat Seydoux-Berlusconi, celui de Canal Plus - il faudra d'ailleurs que vous vous expliquiez aussi sur ce qui se passe à Canal Plus.

Il y a aussi les grandes manœuvres autour de T.D.F. 1... ou les petites manœuvres, on ne sait plus exactement. Cela dit, le bébé est entre les mains du Gouvernement, du président de la République. M. Pomonti a rempli sa mission, tant bien que mal, plutôt mal que bien d'ailleurs. On a appris qu'un canal serait donné. Toutefois on a « évacué » la C.L.T. - qui est pourtant un groupe francophone - car elle avait résisté aux grandes manœuvres visant à nommer à sa direction M. Pomonti. Cet excès d'indépendance ne lui a pas été pardonné ni du côté du Gouvernement, ni à l'Elysée !

Alors, exit la C.L.T. de T.D.F. 1, et on trouve à la place un milliardaire travailliste, M. Maxwell ; c'est lui qui serait le passager embarqué sur T.D.F. 1. Il semble bien que vous n'aimez les groupes de presse que lorsqu'ils sont étrangers, milliardaires et socialistes !

Puis, il y a les grandes manœuvres autour d'Europe 1, de la Sofirad et de Télé-Monte-Carlo. Il paraît que Télé-Monte-Carlo est gâtée par la razzia Seydoux-Berlusconi.

M. Gérard Bapt. Il a lu ça dans *Le Figaro-Magazine* !

M. Alain Madelin. Il paraît que la Sofirad pourrait renoncer à son droit de vote préférentiel à l'intérieur d'Europe 1, et que l'on pourrait assister à une privatisation d'Europe 1 ! Là encore, on cite toujours les mêmes noms : les amis du pouvoir, telle mutuelle de fonctionnaires, le Club Méditerranée de M. Trigano.

Bref, tout se passe comme si l'objectif était de faire main basse sur l'audiovisuel pendant les fêtes de fin d'année ou, en tout cas, d'ici au mois de mars prochain, et ce en dehors de toute transparence, de tout pluralisme et de tout contrôle parlementaire !

Nous ne pouvons donc pas accepter de parler ainsi de l'audiovisuel, à la sauvette, à dix heures ou onze heures du soir. Nous ne pouvons pas accepter d'en parler au détour d'un amendement « tour Eiffel ». Pour des décisions aussi importantes que celle à intervenir, il faut un grand débat qui permette aux Français, à la représentation nationale de savoir exactement ce qui se passe.

Nous disons oui à la privatisation, non à la privatisation au profit des copains !

Les décisions que vous vous apprêtez à prendre ne sont guidées ni par la sagesse, ni par l'intérêt du public, mais par la peur « au secours la droite revient ! » et par votre seul intérêt politique. Voilà pourquoi j'oppose cette question préalable, même si elle a peu de chances d'être adoptée.

Ce texte sera sans doute voté. Mais, soyez sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce ne sera pas pour vous une affaire réglée, mais une affaire qui commence ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Bapt. Quelle mauvaise chute !

M. le président. La parole est à M. Queyranne, inscrit contre la question préalable.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, permettez-moi de revenir à l'objet du projet de loi que nous discutons ce soir.

Ce texte a été déposé devant notre assemblée à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel, décision sur laquelle je voudrais rapidement revenir parce qu'elle montre la vanité de la question préalable opposée par M. Madelin.

Saisi d'un recours par les députés de l'opposition sur le projet de loi portant réforme des dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle - réforme plus particulièrement destinée aux télévisions privées locales - le Conseil constitutionnel a d'abord estimé que l'ensemble des dispositions de ce texte étaient constitutionnelles...

M. Michel Péricard. On n'a jamais dit le contraire !

M. Jean-Jack Queyranne. ...saut un article - l'article 3 du projet qui établit une servitude - sur lequel je vais revenir.

M. Michel Péricard. C'est le seul qui ait été déféré au Conseil constitutionnel !

M. Jean-Jack Queyranne. A cet égard, le Conseil constitutionnel a retenu deux éléments.

Premièrement, il a considéré que l'article 3 qui établit une servitude sur les immeubles de grande hauteur était lié à l'objet même du texte en discussion. Il a confirmé ainsi le principe du monopole de diffusion accordé par la loi à Télédiffusion de France.

Deuxièmement, le Conseil constitutionnel a estimé que si l'établissement de la servitude - c'est-à-dire l'obligation pour les propriétaires d'immeubles de grande hauteur de supporter les installations nécessaires au passage des ondes hertziennes destinées aux télévisions - n'imposait pas une gêne insupportable, il ne pouvait pas constituer une privation de propriété. C'est donc très clairement établi le principe même de la servitude sur les immeubles élevés, dans la mesure où celle-ci est justifiée par un objectif d'intérêt général.

La décision du Conseil constitutionnel porte sur « l'insuffisance de précisions pouvant entraîner une atteinte à des droits et libertés constitutionnels ».

Le Conseil constitutionnel précise que, selon les principes constitutionnels, il revient au législateur de déterminer les garanties concernant tant l'établissement de la servitude que la procédure d'indemnisation et que cela ne relève pas du pouvoir réglementaire.

L'objet du projet de loi qui nous est soumis est de respecter la décision du juge suprême en matière de constitutionnalité, et rien d'autre ! De ce point de vue, l'attitude de l'opposition consistant à transformer une décision de portée

juridique en une censure politique me paraît tout à fait contraire à l'esprit même de notre Constitution et aux pouvoirs qu'elle a confiés au Conseil constitutionnel.

M. Alain Madelin. Nous n'avons pas dit cela !

M. Michel Péricard. C'est sinucieux !

M. Jean-Jack Queyranne. Certains ont parlé de « kidnapping de la tour Eiffel », M. Péricard, lui, de « hold-up légal ». Quelques jours auparavant, le 15 novembre, ce dernier évoquait d'ailleurs devant nous la saisie de « la tour du maire de Paris ».

Comme si le maire de Paris détenait dans ce pays la dernière bastille, bastille lui permettant d'emprisonner les ondes et d'empêcher leur diffusion auprès de l'ensemble des spectateurs de la capitale ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Péricard. Ils avouent !

M. Emmanuel Hamel. M. Chirac est un homme de liberté, et non un homme de bastille !

M. Jean-Jack Queyranne. La question de fond est bien là !

Les manœuvres juridiques auxquelles nous assistons dans notre assemblée, les contorsions de M. Madelin présentant une argumentation juridique et les menaces d'obstruction qui émanent du Sénat ne pourront pas entraver la libération des médias...

M. Alain Madelin. Laissez-moi rtre !

M. Jean-Jack Queyranne. ... et la poursuite de l'œuvre législative accomplie depuis 1981. Vous ne pourrez pas vous opposer à ce que souhaite la majorité, l'immense majorité des Français.

Monsieur Madelin, vous nous dites souvent, ainsi que vos collègues, que les décisions prises par le Gouvernement, par la majorité, ne sont pas voulues par le peuple de notre pays. Mais il y a des sondages, qui ne sont réalisés ni par des instituts socialistes ni commandés par des journaux socialistes !

M. Michel Péricard. Il existe en effet des instituts de sondage socialistes !

M. Jean-Jack Queyranne. Ainsi, à la question posée par le journal *Télé 7 jours* : « Estimez-vous que le Gouvernement a raison ou tort d'autoriser la création d'une cinquième chaîne avant les élections de mars 1986 ? »...

M. Alain Madelin. On ne gère pas un service public avec des sondages !

M. Jean-Jack Queyranne. ... les personnes interrogées ont répondu à 47 p. 100 que le Gouvernement avait raison et à 30 p. 100 qu'il avait tort.

A la question : « Donnez-vous raison ou tort à l'opposition si elle gagne les prochaines législatives de mars 1986 de vouloir annuler la concession de la cinquième chaîne ? », 28 p. 100 des personnes interrogées ont répondu que l'opposition aurait raison et 45 p. 100 qu'elle aurait tort !

M. Michel Péricard. Bien sûr, en posant la question de cette façon, ils ont eu raison de répondre en majorité comme ils l'ont fait. Pour ma part, j'en aurais fait autant !

M. Jean-Jack Queyranne. Ecoutez donc ! Ces résultats témoignent de l'opinion profonde de notre pays.

Je citerai un dernier chiffre, car il donne à réfléchir. En effet, il est à l'origine du retard apporté dans l'élaboration de cette fameuse plateforme audiovisuelle de l'opposition sur laquelle M. Madelin a déjà levé le voile il y a trois semaines, et que nous attendons pour le 15 décembre.

M. Alain Madelin. C'est fait !

M. Michel Péricard. Venez-nous écouter le 15 janvier !

M. Jean-Jack Queyranne. Il n'y a pas de plateforme audiovisuelle de l'opposition ! En réalité, pour l'audiovisuel comme pour d'autres questions importantes, il semblerait qu'il y ait désaccord !

M. Alain Madelin. C'est faux !

En tout cas, M. Giscard d'Estaing et M. Alain Madelin nous ont indiqué que s'ils revenaient au pouvoir, ils privatiseraient les chaînes publiques ; M. Madelin a même cité Antenne 2 et F.R. 3.

M. Alain Madelin. Non, non !

M. Jean-Jack Queyranne. C'était dans le *Figaro* du 27 novembre dernier !

M. Michel Pérocard. Vous savez, Hersant ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jack Queyranne. A la question : « Souhaitez-vous ou non la privatisation ? », les réponses de l'opinion publique sont défavorables de façon massive.

M. Emmanuel Hamel. Elle n'en veut pas dans ces conditions !

M. Jean-Jack Queyranne. Les personnes interrogées se prononçant à 14 ou 15 p. 100 en faveur de la privatisation et à 75 p. 100 contre. Voilà la réalité profonde !

M. Michel Pérocard. Nous sommes courageux, nous allons contre le sentiment populaire !

M. Jean-Jack Queyranne. Donc, les Français se prononcent aujourd'hui massivement pour le maintien du service public.

M. Alain Madelin. Alors, il faut expulser tous les immigrés parce que les Français sont pour ?

M. Jean-Jack Queyranne. Ils se prononcent à une très large majorité pour l'introduction des télévisions privées...

M. Michel Pérocard. Mais non !

M. Emmanuel Aubert. Pas la peine de faire des élections en mars, alors !

M. Jean-Jack Queyranne. ... et pour la cinquième chaîne telle qu'elle a été prévue.

Vous parlez de scandale politique. Où est le scandale quand on sait que l'opposition ne s'est pas cachée pour dire que, si elle arrivait au pouvoir, elle livrerait aux copains...

M. Alain Madelin. Non !

M. Jean-Jack Queyranne. ... - mais permettez-moi de dire aussi aux coquins - les chaînes publiques Antenne 2 et F.R.3.

M. Alain Madelin. Qui dit cela ?

M. Jean-Jack Queyranne. Cela correspond aux attentes tant de M. Hersant que de M. Goldsmith, dont on sait très bien qu'ils ont commencé à investir dans des projets de télévision dans la perspective - prochaine, pensent-ils - de l'arrivée de l'opposition au pouvoir. Là est le vrai scandale politique. Le vrai scandale, c'est que l'opposition...

M. Alain Madelin. Au secours ! Elle revient !

M. Jean-Jack Queyranne. ... se prépare à démanteler, à livrer au moindre prix ce qui appartient aujourd'hui et depuis longtemps - car cela a été payé, à travers la redevance, par les téléspectateurs - au patrimoine national...

M. Alain Madelin. C'est faux, monsieur Queyranne, car nous ne raisonnons pas de la même façon que vous !

M. Jean-Jack Queyranne. ... et à quoi les téléspectateurs sont attachés.

Ce sont vos déclarations, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Non !

M. Jean-Jack Queyranne. Vous les avez faites en tant que responsable.

M. Alain Madelin. Je vous mets au défi d'en citer une seule en ce sens !

M. Jean-Jack Queyranne. De ce point de vue, M. Hersant, chez qui, au début de cette année, M. Chirac et M. Giscard d'Estaing allaient déjeuner de concert - peut-être iront-ils à nouveau, au début de l'année 1986, pour se mettre d'accord et préparer les élections...

M. Emmanuel Hamel. On n'a plus le droit de déjeuner ensemble maintenant ?

M. Jean-Jack Queyranne. ... se situe totalement dans cette perspective.

Voilà où est le scandale politique ! Il n'est pas sur le terrain où vous cherchiez à nous entraîner tout à l'heure.

Mais je veux revenir sur les deux arguments que vous avez évoqués.

Le premier de ces arguments porte sur la procédure.

Vous savez très bien que cet argument ne tient pas. Tous les juristes de droit administratif expliquent qu'en ce qui concerne la procédure de concession accordée par l'Etat, il n'y a pas de procédure d'appel d'offres (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) et que la marge de manœuvre du Gouvernement en la matière est très large, et cela par exception à beaucoup d'autres contrats administratifs. L'autorité publique choisit son partenaire dans une totale liberté. Relisez les articles écrits, après la décision du Conseil constitutionnel, par d'éminents juristes de droit administratif. Je ne citerai que le professeur Delvolvé, qui disait très clairement que, du point de vue de la procédure, le Gouvernement s'est bien inscrit dans le cadre juridique de la concession de service public.

Il n'y a eu ni clandestinité, ni détournement de procédure, mais simple respect des principes généraux du droit administratif.

En ce qui concerne le contrat - votre deuxième argument - vous nous avez accusés, monsieur Madelin, citant le protocole d'accord entre T.D.F. et la cinquième chaîne, de vouloir sacrifier le service public. De votre part, cela pouvait, pour le moins, sembler paradoxal. M. Madelin s'érigeant devant cette Assemblée en défenseur fervent du service public !

Le contrat maintient le service public dans son intégralité, tel qu'il existe aujourd'hui. Il n'empêchera pas, dès 1986, le fonctionnement d'une chaîne à caractère culturel et à vocation européenne - reprise plus tard sur le satellite de télévision directe - et qui aura justement pour objet d'étendre les capacités d'émission du service public.

M. Madelin s'est élevé contre le « gel » du paysage audiovisuel jusqu'en 2003, afin de préserver la cinquième chaîne. Oui ! le paysage est « gelé ». Mais dans quel sens ? Dans le sens où la privatisation des chaînes publiques existantes ne peut pas être envisagée sauf indemnisation versée aux concessionnaires de cette chaîne de télévision privée. C'est là une mesure tout à fait normale.

Il s'agit par ailleurs - et rien ne l'interdit dans le contrat de concession - de la possibilité d'ajouter d'autres chaînes privées. Et l'on parle, monsieur Madelin, d'une sixième chaîne, voire de télévisions locales.

Au fond, ce que nous souhaitons - et que, vous, vous ne voulez pas - c'est que s'installe dans notre pays un équilibre entre, d'une part, l'initiative publique, les chaînes de service public, avec la qualité qu'on leur connaît, et, d'autre part, les initiatives privées, avec des chaînes nationales et des chaînes locales.

Nous croyons que cet équilibre, qui fonctionne de façon satisfaisante en Grande-Bretagne par exemple, peut garantir dans notre pays, non pas une télévision au rabais, ni une télévision avec des chaînes diffusant des produits uniformes, mais, au contraire, une véritable compétition tirant vers le haut l'audiovisuel au lieu d'abaisser le niveau de ses productions.

Ce qui est inscrit dans le contrat, et c'est une juste garantie pour des entrepreneurs qui se lancent dans l'aventure d'une chaîne de télévision privée.

Je voudrais terminer par les menaces que l'opposition semble faire planer sur cette cinquième chaîne dans l'hypothèse où elle reviendrait au pouvoir.

M. Madelin nous a indiqué qu'en aucun cas l'opposition n'accepterait ses bénéficiaires. M. Chirac - mais, au fond, il est conforme à lui-même - a déclaré il y a deux jours qu'il était déterminé à « casser la concession de la cinquième chaîne ».

M. Michel Pérocard. Heureusement !

M. Emmanuel Hamel. C'est au nom des libertés ! Il a raison !

M. Jean-Jack Queyranne. Voilà bien le visage que l'opposition offre aux Français ! Le visage de la démolition de l'ordre économique ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Le visage du désordre institutionnel. (*Mêmes mouvements.*) C'est cela que vous proposez !

M. Emmanuel Hamel. Vous caricaturez !

M. Jean-Jack Queyranne. Et c'est cela que vous prévoyez dans le secteur de l'audiovisuel.

Cette position est grave.

Elle est grave pour les institutions républicaines...

M. Michel Péricard. M. Berlusconi, c'est la République ? N'allez pas trop loin quand même, monsieur Queyranne !

M. Jean-Jack Queyranne. ... car c'est une atteinte au principe de la continuité de l'Etat, au principe du respect des contrats passés et des engagements juridiques.

M. Michel Péricard. Ce sont des contrats mal passés ! Des contrats léonins !

M. Jean-Jack Queyranne. Vous ne pouvez pas accuser la gauche de ne pas avoir respecté, dans le cadre de l'alternance en 1981, l'ensemble des engagements qui avaient été pris antérieurement sur le plan juridique.

M. Michel Péricard. Parce qu'il n'y avait pas motif à les casser ! C'est la différence !

M. Jean-Jack Queyranne. A travers ces déclarations, vous nous préparez la remise en cause sur le plan économique, sur le plan institutionnel, sur le plan social et sur le plan audiovisuel, d'un certain nombre d'acquis pour les Français.

Sachez que, de ce point de vue, ils ne vous suivront pas, qu'ils sont fidèles au respect des institutions et des engagements pris, qu'ils veulent d'abord la stabilité.

C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à rejeter la question préalable de M. Madelin. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. En application de l'article 91, ont encore la parole, avant le vote sur la question préalable, le Gouvernement et la commission.

Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non !

M. le président. Et la commission ?

M. Emmanuel Hamel. Elle n'en a pas discuté !

M. Alain Billon, rapporteur. Cette question préalable n'a pas été soutenue en commission.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Alain Madelin.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le secrétaire d'Etat, à la différence du précédent projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi de 1982 sur l'audiovisuel, celui dont nous discutons aujourd'hui ne constitue pas un fauxsemblant.

L'objectif est clair : dans une sorte de précipitation en fin de législature, vous parez au plus pressé. Après avoir réussi à imposer, sans aucune difficulté d'ailleurs, à votre majorité un amendement dit « tour Eiffel », pour permettre à la cinquième chaîne - à la fois chaîne du prince et fait du prince ...

M. Emmanuel Hamel. Excellente formule !

M. Georges Hage. ... d'entrer rapidement en service, vous voilà contraint par le Conseil constitutionnel d'en proposer une nouvelle mouture.

Précipitation oblige : vous n'invoquez même plus, pour justifier vos véritables objectifs, ces télévisions locales qui répondraient, sous certaines conditions, à des aspirations légitimes de bon nombre de nos concitoyens ou de collectivités locales - télévisions locales qui n'ont guère l'air de vous importer encore.

J'en veux pour preuve la première phrase de l'article 34-1 proposé par l'article unique de votre projet de loi : « Il est institué, au profit de l'établissement public de diffusion, une servitude en vue d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des édifices publics et privés... ». Seules les hauteurs semblent vous intéresser ! Mais j'ai déjà eu l'occasion de vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour autant, vous ne prenez point, en la circonstance, de la hauteur politique.

M. le rapporteur s'interroge - est-ce naïveté ?

M. Emmanuel Hamel. Sans doute !

M. Georges Hage. Il se demande : pourquoi l'institution d'une servitude au profit de T.D.F. ne concerne-t-elle que les superstructures des propriétés bâties ? N'y aura-t-il jamais d'émetteurs ou de réémetteurs dans des prés ou des jardins situés au sommet des collines ? De telles installations sont pourtant indispensables à la fois pour achever la résorption des zones d'ombre et pour assurer la diffusion de véritables télévisions locales.

Mais nous ne pouvons que saisir l'occasion que nous offre la décision du Conseil constitutionnel pour nous interroger sur ce qui, à nos yeux, demeure essentiel : les privilèges exorbitants consentis à la cinquième chaîne, les perspectives d'exploitation du satellite - ces deux questions étant d'ailleurs liées.

Les privilèges de la cinquième chaîne, d'abord.

Le Gouvernement nous avait assuré, le 15 octobre 1985, lors de la discussion du précédent projet de loi en première lecture, que les concessions de service public n'engageraient plus les finances publiques, comme ce fut le cas pour Canal Plus.

Vous aviez rejeté un amendement du groupe communiste précisant que les pertes d'exploitation des télévisions privées ne pourraient faire l'objet d'une compensation financière par l'Etat.

Vous disiez - et l'on peut se référer au compte rendu analytique - : « M. Hage a raison sur le fond, mais tort sur la forme, puisque ce qu'il propose d'inscrire, c'est le droit commun des concessions de service public. »

Or que lisons-nous dans la convention de la cinquième chaîne ? Très exactement le contraire de vos affirmations !

Article 10 : « Le concédant s'engage à verser au concessionnaire une compensation financière ou, avec son accord, à procéder à la révision de la concession, et ce en vue de rétablir l'équilibre de l'exploitation, si un déséquilibre important intervenait dans l'exploitation de la concession du fait de circonstances extérieures à la volonté des cocontractants. Il peut, si les circonstances l'imposent, autoriser le concessionnaire à renoncer à ladite concession. »

Article 11 : « Le concessionnaire... » - il s'agit bien ici de Berlusconi-Seydoux - «... aura la faculté soit d'obtenir compensation de son préjudice en vue de rétablir l'équilibre de l'exploitation si un déséquilibre important intervenait, soit de constater la résiliation de plein droit de la présente concession. »

Et l'article 11 énumère trois cas.

Premier cas : l'hypothèse de la dégradation des conditions d'exploitation du concessionnaire résultant d'une modification législative, réglementaire ou contractuelle du secteur audiovisuel existant à la signature du présent contrat dont les principaux textes seront joints en annexe, notamment en ce qui concerne ses modalités de fonctionnement et de financement, et plus particulièrement les règlements ou accords relatifs à la publicité et à la non-interruption des programmes.

Deuxième cas : l'hypothèse - jusqu'au 31 décembre 1992 - d'une augmentation en volume des recettes publicitaires des trois chaînes, T.F. 1, A 2 et F.R. 3, au-delà du pourcentage de l'ensemble des ressources annuelles du service public de la radio-télévision tel qu'il ressort de la loi de finances pour 1985. Autrement dit, il y a là une clause qui revient à donner à la cinquième chaîne un droit de regard sur l'évolution des ressources du service public.

Troisième cas : l'hypothèse de la privatisation d'une ou de plusieurs chaînes de télévision publique - T.F. 1, A 2 et F.R. 3 - ou de la transformation du statut actuel de chaîne cryptée imposé à Canal Plus.

Voilà des situations qui protègent, sans comparaison possible, cette chaîne de toutes les difficultés, de tous les inconvénients et de tous les avatars du service public !

Pourtant, voilà un an, le rapporteur socialiste du budget de la communication de la commission des finances, M. Forgues, écrivait dans son rapport écrit : « La clause prévoyant que, en cas de déséquilibre important et durable de l'exploitation, l'Etat versera une compensation financière à la société Canal Plus, devra être précisée : on imagine mal, en effet, que des ressources publiques, qui pourraient être affectées au service public de la radiotélévision pour lui permettre de développer ses missions essentielles, soient

employées à éponger les pertes d'une société qui tient à affirmer son caractère strictement privé et à fonctionner de façon entièrement autonome par rapport au service public. »

M. Forgues raisonnait fort bien !

Non seulement vous n'avez pas suivi cet avis, mais, aujourd'hui, Canal Plus fait presque figure de nouveau pauvre devant les avantages accordés à Seydoux-Berlusconi.

J'en viens à l'exploitation du satellite. La confusion atteint maintenant son comble. M. Pomonti vient de déclarer que sa mission était terminée, alors que la société de commercialisation n'est toujours pas constituée.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Georges Hage. Le nombre de canaux disponibles semble extensible, ou en tout cas variable selon l'humeur du Gouvernement ou du Président de la République.

On parlait de quatre. Les voilà cinq. Mais encore, pour qui ces quatre ou cinq canaux ? Le premier est pour la cinquième chaîne. C'est clair. Elle seule aura le privilège d'être diffusée simultanément par réseau terrestre et par satellite. Evidemment, cette possibilité n'a jamais été envisagée pour une chaîne de service public. Quoi qu'il en soit, le téléspectateur ne verra pas son choix accru.

Le deuxième canal, ce sera pour le programme en anglais du groupe Maxwell. Là non plus, l'attente du téléspectateur ne saurait être comblée.

Quant au troisième canal, pour la chaîne culturelle, c'est un point positif, mais M. Desgraupes semble éprouver beaucoup de difficultés à réunir les moyens nécessaires à ce programme « haut de gamme ».

J'en viens au quatrième canal. Là, pour moi, c'est le mystère : pourquoi excluez-vous systématiquement les chaînes du service public de l'accès au satellite ? Pourquoi n'accordez-vous aucun intérêt au projet de Radio France d'utiliser deux canaux-son ?

Enfin, d'importantes interrogations pèsent sur la faisabilité technique du satellite. On apprend de jour en jour de nouveaux retards de la date du lancement. Certains composants ne seraient pas au point. Les antennes paraboliques ne pourraient être commercialisées avant longtemps et leur prix serait plus élevé qu'on ne l'a dit. Qu'en est-il précisément ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous puisez vos informations dans *Le Figaro*, monsieur Hage !

M. Emmanuel Hamel. C'est une bonne source, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Apparemment, pour vous et pour lui !

M. Emmanuel Aubert. Le Gouvernement n'a pas à interrompre les députés !

M. Georges Hage. Surtout pour faire des amalgames faciles, et qui ne sont pas démonstratifs ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais ils sont objectifs !

M. Georges Hage. Ah non ! A chaque fois que je suis à cette tribune, l'envie me vient de faire un cours de logique ! (*Sourires.*)

M. Alain Madelin. Profitez-en ce soir !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais vous le faites !

M. Georges Hage. Il est dommage que nous n'ayons pas le temps !

M. Emmanuel Hamel. Prenez-le !

M. Georges Hage. Qu'en est-il donc précisément de ces antennes ?

La seule chose certaine en la matière est le lourd endettement subi par T.D.F. pour un projet de plus en plus aléatoire.

J'aimerais avoir la certitude qu'à terme, pour recevoir les émissions du service public, le téléspectateur ne devra pas changer de poste ou d'antenne.

J'en viens plus précisément au projet de loi. Celui-ci vise donc - et j'exprime là sommairement le sentiment de mon groupe - à autoriser T.D.F. à engager les travaux nécessaires au fonctionnement de chaînes privées nationales et, en premier lieu, de la chaîne privée Berlusconi-Seydoux. Nous ne saurions qu'être opposés à un texte qui crée les pires conditions de concurrence pour le service public sans garantir, tant s'en faut - une récente manifestation à la Mutualité en a fait la démonstration - un choix véritable, c'est-à-dire la vraie, la réelle liberté des téléspectateurs.

Nous avons, lors de la discussion du projet de loi précèdent, largement exposé combien le fait de livrer l'hertzien court aux appétits privés compromettrait l'avenir et le développement de toutes les potentialités du plan « câble ». Mais, à nos yeux, il est exorbitant, sinon scandaleux, d'abord d'avoir recours à des procédures d'utilité publique pour servir des intérêts privés et de se livrer à une sorte d'expropriation pour cause d'intérêt privé et, ensuite, de mettre en péril l'équilibre financier de l'établissement public de diffusion pour servir ces mêmes intérêts privés.

Je vous renvoie à mon rapport pour avis sur le budget de la communication où vous découvrirez que 60 p. 100 du budget de T.D.F. sont consacrés à des intérêts privés. Il est parfaitement exorbitant, sinon scandaleux, d'utiliser la compétence de cet organisme public afin d'installer, pour cause d'urgence politique socialiste, des moyens techniques dépassés à l'heure où le grand enjeu de la communication est sa maîtrise au plus haut niveau technique : câblage en fibres optiques interactif et satellites.

Il y a en outre une faute inadmissible, je dirai même inexcusable en la circonstance, contre le progrès technique, faute qui sacrifie, ici encore, en même temps que la maîtrise des espaces audiovisuels à la domination étrangère, notre identité culturelle et les moyens de la préserver, de la développer et de l'enrichir. Lamentable bricolage, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette confiscation intolérable d'un espace de liberté !

Nous ne prendrons pas part au vote qui, en dernière analyse, ne nous laisse comme alternative que le choix entre Berlusconi et Hersant, c'est-à-dire entre deux entreprises qui attendent au service public, à sa capacité d'assurer dans l'avenir le pluralisme et la création.

Pour nous, le véritable choix est ailleurs. Il exige la démocratie et non la combine et, ou, le règlement de comptes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais dit que nous nous retrouverions quand vous avez forcé la main du Parlement sur un amendement nocturne dont la mauvaise rédaction n'avait d'égale que la précipitation plus que suspecte avec laquelle vous l'avez déposé.

Le Conseil constitutionnel a tranché et vous faites semblant de vous réjouir de sa décision, comme votre rapporteur et M. Queyranne, arguant du fait que, sur l'ensemble du texte, un seul passage a été condamné.

Votre attitude est un peu celle d'un mauvais élève qui, obtenant de justesse la moyenne dans un certain nombre de matières, se réjouirait publiquement de n'avoir qu'un seul zéro. Mais vous oubliez - ou, là encore, vous faites semblant d'oublier - que nous n'avons déferé qu'un seul passage de la loi au Conseil constitutionnel, celui-là même qui a été refusé, et que son jugement nous donne donc totale satisfaction.

M. Alain Billon, rapporteur. Ce n'est pas du tout ça !

M. Michel Péricard. Nous n'avons pas contesté les autres articles, non pas que nous les trouvions fameux mais ils n'étaient pas entachés d'irrégularité. Une loi peut être mauvaise ou insuffisante - c'était son cas - sans être pour autant attaquant sur le plan de sa constitutionnalité.

Vous savez fort bien ces choses et votre apparente satisfaction, comme celle de M. Queyranne, cache l'amertume de voir votre complot pro-Berlusconi débusqué et anéanti.

Quant aux autres articles de la loi, c'est la loi d'après mars 1986 qui se chargera de les supprimer ou de les arranger.

Les arguments étaient doubles pour plaider l'anticonstitutionnalité : d'une part, absence de procédure permettant aux propriétaires visés par la servitude d'être informés de ses

motifs et lui permettant des observations contradictoires et, d'autre part, indemnisation beaucoup trop restrictive. Le Conseil constitutionnel a retenu ces deux motifs dans son jugement et il vous oblige à revenir devant les assemblées avec un autre texte plus conforme au droit et à la tradition française. Les démonstrations embarrassées que nous avons entendues ce soir n'y changent rien.

Ce texte nous l'avons eu il y a quelques heures, en urgence, et nous devons en discuter sans avoir eu les moyens véritables de réfléchir pour mesurer si les modifications intervenues sont suffisantes. Mais pourquoi diable êtes-vous si pressé ! Il semble que, depuis quelques semaines, il n'y ait pas en France de problème plus urgent que cette cinquième chaîne de télévision.

M. Emmanuel Aubert. C'est la fuite en avant !

M. Michel Péricard. Les Français se plaignent de n'être plus gouvernés. Mais ils ont tort : le Gouvernement tout entier, le Président de la République lui-même, le parti socialiste se mobilisent pour installer dans des conditions exorbitantes cette cinquième chaîne et déployer devant MM. Berlusconi et Seydoux de somptueux tapis rouges recouverts de cadeaux.

Nous comprenons bien que, pour vous, la cinquième chaîne de télévision socialiste et, bientôt, Europe 1 socialiste et d'autres médias socialistes, vendus à des copains socialistes, soient plus importants que les vrais problèmes des Français. Mais permettez-nous de n'être pas tout à fait de cet avis !

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Michel Péricard. La cinquième, la sixième chaîne et plus, nous les avons souhaitées avant vous. Vos injures, vos sarcasmes avaient alors tenté de recouvrir nos voix. Nous n'avons pas changé. Vous, si ! Et si vous aviez changé pour adhérer à nos propositions, nous aurions mauvaise grâce à protester. En fait, vous avez changé pour capter à votre seul profit politique une initiative qui devrait bénéficier à l'ensemble des Français.

L'histoire retiendra qu'à côté du secteur public et de l'initiative privée, vous avez inventé le monopole privé ! Avouez que le fait serait assez cocasse venant de vous, socialiste, s'il n'était si attristant de voir ainsi dévoyé le sens de l'Etat et de l'intérêt général ! Votre texte d'aujourd'hui prend toute sa signification quand on le replace dans le contexte de votre tentative de hold-up légal - n'est-ce pas, cher monsieur Queyranne ? - interrompue, heureusement, par le Conseil constitutionnel.

Revenons au texte.

Vous êtes bien obligé d'admettre dès les premières lignes le délai raisonnable réclamé par le Conseil et la procédure contradictoire qu'il vous impose. Mais pourquoi alors renvoyez-vous à un décret futur les précisions qui faisaient justement défaut à votre première version et qui ont imposé le retour devant le Parlement ?

Nous vous connaissons assez pour deviner que le renvoi à un décret va vous permettre de tenter d'atténuer les exigences du Conseil constitutionnel en inventant une procédure sur mesure pour réussir votre mauvais coup.

Le bruit a couru, et c'était plus qu'un bruit, que le Conseil d'Etat a fait preuve d'une grande réticence, pour ne pas dire méfiance, à l'égard du projet tel que vous lui avez soumis hier matin. Si le Gouvernement voulait éviter une nouvelle critique ou une nouvelle censure du juge administratif ou du juge constitutionnel, le plus simple pour lui serait de se référer à la procédure, qu'il a lui-même fait voter, de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Comme il est évident que le secret de la défense nationale ou le secret industriel ou tout autre secret protégé par la loi n'ont pas à être invoqués, s'agissant de télévision, cette loi du 12 juillet devrait s'appliquer. Elle prévoit que, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, « l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés... l'objet de l'enquête ». Surtout, la durée de l'enquête « ne peut être inférieure à un mois ». Il y a là une exacte définition d'un délai raisonnable tel que le prône le juge constitutionnel. Si, dans le texte gouvernemental, ce délai n'est pas respecté, il faudra demander au Gouvernement quels sont les motifs du non-respect d'une règle générale qu'il a fait voter par le Parlement il y a moins de

trois ans. A cette règle - permettez-moi de le préciser au passage - je n'ai pas de mal à adhérer puisque je l'avais réclamée, il y a plus de dix ans, à plusieurs reprises, au cours de mes émissions *La France défigurée*, et que j'ai récidivé dans un ou deux livres.

Après vous avoir rappelé ces règles auxquelles vous ne pourrez pas vous soustraire, je peux encore vous donner un conseil, un bon conseil : au lieu de prendre tant de risques en ne respectant pas les bonnes procédures, risques qui vont encore vous retarder alors que vous êtes si pressé, retirez votre texte et engagez la négociation avec la ville de Paris. Celle-ci est prête et elle n'a jamais prétendu retenir pour elle seule le site d'émission exceptionnel que constitue la tour Eiffel : elle ne veut que préserver ses droits légitimes, ceux que lui reconnaît le Conseil constitutionnel, c'est-à-dire ceux des Parisiens. En même temps, vous rassureriez les millions de propriétaires ou usagers des halcons, terrasses ou autres superstructures, que votre texte menace d'une quasi-expropriation alors que vous ne visiez, au départ, que la tour Eiffel.

Je suis sûr que vous préféreriez cela, monsieur le secrétaire d'Etat, car je ne peux croire que vous soyez personnellement convaincu du bien-fondé de toutes ces manipulations choquantes. Parfois, je vous plains en égard au rôle que l'on vous fait jouer si souvent et qui est si contraire à toutes vos déclarations antérieures. Je vous fais assez de crédit, quant à moi, pour penser que vous étiez sincère quand vous disiez dans vos discours d'hier l'inverse de vos discours d'aujourd'hui.

Mais il est tout aussi certain que votre ardeur à soutenir ces textes prouve que vous êtes hors d'atteinte d'un trouble quelconque. Alors, acceptez d'en supporter les risques !

En conclusion, je dirai que votre texte d'aujourd'hui ne règle rien. Il est le prolongement des grandes et basses manœuvres qui ne visent qu'à doter le parti socialiste de moyens d'expression partisan. Nous ne pourrions donc l'accepter.

Je le répète, et vos tentatives de caricaturiser nos propositions n'y changeront rien, il est nécessaire d'ouvrir aux opérateurs privés le domaine de la télévision à la fois par la privatisation d'une partie du secteur public - parfaitement, monsieur Queyranne ! - et par la création de chaînes supplémentaires avec des conditions de concurrence et de transparence très claires, contrairement à celles que vous voulez instaurer, et avec le souci de ne pas déséquilibrer le marché publicitaire français, qui peut s'étendre mais qui ne doit être aspiré par les télévisions nouvelles qu'au rythme supportable par les autres médias, la presse en particulier ; mais aussi avec la volonté de maintenir la création française et les industries du cinéma et même celle de leur permettre un essor nouveau.

Nous supprimerons donc la concession accordée abusivement à un groupe ami du P.S. Nous l'avons dit dix fois et cela semble encore vous surprendre. Je le répéterai une onzième, une vingtième, une trentième fois si c'est nécessaire, après Jacques Chirac : nous casserons cette concession !

M. Louis Basson. Quelle rage !

M. Michel Péricard. Vous, dans le passé, vous n'avez pu en casser aucune car aucune n'était de cette nature.

Nous casserons tous les textes qui ont permis ce mauvais coup tout comme nous supprimerons vos lois limitant la liberté de la presse et, d'une façon générale - j'ai le regret de vous le dire - tous les textes qui portent votre nom, monsieur le secrétaire d'Etat. Ces textes devront sombrer dans l'oubli, à moins qu'ils ne servent de support à un médiocre scénario que vous pourrez toujours proposer à votre ami Berlusconi, qui n'aura pas réalisé, avec la cinquième chaîne, la bonne affaire qu'il a cyniquement avouée !

Au travers des péripéties de cette cinquième chaîne, les Français comprennent que ce qui est en cause, ce n'est pas l'extension du paysage audiovisuel. Ils nous font pour cela bien plus confiance qu'à vous. Ce qui est en cause, c'est l'appropriation par quelques-uns d'un bien commun.

Cette affaire dépasse, et de loin, le simple cadre de la télévision. Il s'agit d'une conception de la morale politique, de la liberté, du pluralisme, du sens de l'Etat et de l'intérêt général. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir permis, une fois de plus, d'en faire la démonstration. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Péricard, vous avez, permettez-moi de vous le dire, une singulière façon de calculer les moyennes d'un examen. Heureusement que vous n'êtes plus examinateur !

Je rappelle d'ailleurs qu'il m'est arrivé dans le passé d'être enseignant dans les mêmes unités de formation que vous. Donc, vous avez l'expérience de l'examineur et vous devriez savoir que, quand on passe un examen ou un concours, l'important, c'est de le réussir.

M. Emmanuel Aubert. Ce qui n'est pas votre cas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Or l'examen, il se trouve que nous l'avons réussi ...

M. Michel Péricard. Ah, non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et vous, vous avez échoué ! Il est vrai que nous avons eu une mauvaise note sur vingt-deux matières...

M. Emmanuel Aubert. Un zéro pointé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... je veux dire sur vingt-deux articles du projet de loi soumis au Conseil constitutionnel alors que vous, vous avez tout faux ! (*Rires sur les banes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Michel Péricard. J'espère que vous ne faites pas passer d'examens de mathématiques !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même sur la vingt-deuxième matière, le Conseil constitutionnel ne vous a pas donné raison.

Ainsi qu'on l'a écrit en marge des mauvaises copies - je parle de la vôtre - : « Vous ferez peut-être mieux la prochaine fois ! »

M. Emmanuel Aubert. Venez-en au fait !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En tout cas, vous avez tort, permettez-moi de vous le dire, de répéter, comme vous venez de le faire, des menaces en forme de chantage. Si les règles et les lois de la démocratie font qu'en cas d'alternance politique une nouvelle majorité puisse défaire ou réformer les lois adoptées par la majorité précédente, il n'est conforme ni à la Constitution, ni à la démocratie, ni à la morale, quand on aspire aux responsabilités de l'Etat, d'affirmer comme vous venez encore de le faire à la tribune de l'Assemblée nationale que vous entendez ne pas respecter les engagements du Gouvernement !

M. Michel Péricard. Certes !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter...

M. Emmanuel Hamel. Oh ! L'honneur !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le député, l'honneur !

M. Michel Péricard. Dites plutôt : le devoir, l'obligation !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je parle au nom du Parlement...

M. Michel Péricard. Non, pas au nom du Parlement, au nom du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Utilisez mieux les mots, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en prie !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et je suis surpris, étonné, peiné qu'un membre de la représentation nationale fasse une telle observation.

J'ai l'honneur, disais-je, de parler au nom du Gouvernement auquel j'appartiens, qui est le Gouvernement de la France.

M. Alain Madolin. Péricard, tu parles à un secrétaire d'Etat de la France !

M. Emmanuel Hamel. Pauvre France !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce texte se limite à un article unique instituant au profit de l'établissement public de diffusion une servitude en vue d'installer et d'exploiter sur des édifices publics ou privés les ouvrages nécessaires à l'exécution des missions que le législateur a confiées à Télédiffusion de France en matière de diffusion hertzienne.

Les députés se souviennent, puisque cela ne date que de quelques jours, qu'ils avaient acquiescé dans leur majorité au principe de cette servitude en adoptant l'article 2 du projet de loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Mais, saisi à l'initiative d'un certain nombre de sénateurs de l'opposition de droite, le Conseil constitutionnel a conclu que cet article ne comportait pas toutes les garanties requises au regard de la Constitution, de sorte que la disposition dont je parle a été disjointe de la loi, laquelle, pour les vingt et un autres articles qu'elle comporte, a pu être ainsi promulguée le 13 décembre.

Je vous présente donc aujourd'hui un projet qui suit au plus près les recommandations du Conseil constitutionnel.

M. Emmanuel Aubert. Ce ne sont pas des recommandations, se sont des ordres.

Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En réalité, le travail de remise en forme auquel il a été procédé a consisté à inclure dans la loi différentes dispositions que nous avions l'intention de faire figurer dans un décret d'application.

M. Michel Péricard. Pourquoi ne l'aviez-vous pas dit, alors ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tel était en effet l'objet des critiques formulées par le Conseil constitutionnel qui, je vous le rappelle, a considéré comme parfaitement légitime et strictement conforme à nos règles constitutionnelles le principe même de l'institution d'une servitude au profit de Télédiffusion de France...

M. Michel Péricard. Mais bien sûr !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... reconnaissant donc, que, sur le fond, la disposition contestée - et je cite la décision du Conseil constitutionnel - poursuit un objectif d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier.

M. Michel Péricard. Nous n'avons pas dit le contraire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce faisant, le Conseil constitutionnel a donc réfuté l'argumentation développée par les auteurs de la saisine et par un certain nombre de porte-parole, dans cet hémicycle, des formations politiques de droite, argumentation selon laquelle l'institution de cette servitude aurait porté une atteinte injustifiée au droit de propriété.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le droit accordé à T.D.F., je cite encore, « ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais une servitude d'intérêt public grevant l'immeuble en raison de son emplacement ou de son élévation ».

M. Michel Péricard. Vous n'avez pas lu le texte de la saisine. Vous êtes de mauvaise foi.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les griefs retenus par le Conseil constitutionnel circonscrivent donc le débat à un problème de simple technique juridique touchant au partage des matières relevant du domaine législatif ou du domaine réglementaire.

Or, sur ce point, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il ne suffisait pas qu'un décret prévoie la mise en œuvre des garanties indispensables dont doivent bénéficier les personnes assujetties à la servitude, mais qu'il fallait que la loi détermine la nature de ces garanties.

Dans ces conditions, le Gouvernement a donc réaménagé le texte de son projet, conformément au cadre qui lui était tracé, en intégrant dans le texte qui vous est soumis les dispositions et les modalités qu'il était prévu de faire figurer dans le décret d'application.

Ainsi, les aménagements au texte que vous avez adoptés en première lecture sont les suivants : une première modification concerne la procédure d'établissement de la servitude. Il s'agit là de faire entrer dans le domaine de la loi deux dispositions qu'il était prévu d'adopter par voie réglementaire.

L'une de ces dispositions prescrit que la mise en œuvre de la servitude est autorisée, au nom de l'Etat, par l'autorité administrative.

M. Emmanuel Aubert. Vous mettez ça dans le décret ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ainsi, il apparaît clairement qu'entre T.D.F. et la personne assujettie à la servitude, s'intercale une autorité de l'Etat dont la décision peut éventuellement être déferée devant la juridiction administrative.

Pour répondre à votre question, Monsieur Aubert, je puis indiquer que le décret d'application que nous préparons désignera, pour représenter l'Etat, autorité administrative, le commissaire de la République du département dans lequel est situé l'édifice concerné par la servitude.

L'autre disposition précise que la décision de l'autorité administrative ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure d'enquête qui permettra aux propriétaires et aux autres personnes éventuellement intéressées, d'une part, d'être informés des motifs propres à justifier l'institution de la servitude ainsi que le choix de l'emplacement et, d'autre part, de faire valoir leurs observations.

M. Alain Madelin. Pendant combien de temps ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette procédure, assortie de « délais raisonnables »...

M. Alain Madelin. Lesquels ?

M. Michel Périscard. Deux heures, trois heures !...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... selon l'expression même du Conseil constitutionnel, monsieur Madelin, cette procédure, dis-je, assortie de « délais raisonnables », offre ainsi toute garantie contre les risques d'arbitraire dans les choix effectués.

La deuxième modification concerne le problème de l'indemnisation du préjudice.

Lorsque j'ai présenté devant votre assemblée la disposition invalidée, j'ai défendu la position selon laquelle la rédaction initiale était d'interprétation extensive et permettait d'indemniser les différents chefs de préjudice, y compris ceux qui pouvaient résulter d'une privation de jouissance ou, par exemple, d'une dépréciation de l'immeuble assujetti à la servitude.

Le Conseil constitutionnel en a jugé autrement, estimant que le texte imposait une lecture restrictive. Il résulte effectivement d'une telle interprétation que les personnes intéressées ne pouvaient réclamer d'autres réparations que celles résultant des travaux d'installation, de pose et d'entretien des ouvrages, à l'exclusion de tous autres préjudices liés non seulement aux travaux, mais également aux troubles de jouissance résultant de l'existence des ouvrages installés en application de cette servitude. Le Gouvernement en a donc tiré la conséquence et vous présente aujourd'hui un texte dans lequel se trouve consacré le principe d'une indemnisation de tous les dommages et préjudices certains et directs, causés aussi bien par les travaux d'installation et d'exploitation des ouvrages que par l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'essentiel des aménagements proposés par le Gouvernement sur lesquels, contrairement à ce que j'ai pu lire ou entendre ici ou là, le Conseil d'Etat n'a pas rendu d'avis défavorable. Je souhaite, bien entendu, que votre assemblée veuille bien, en adoptant ce texte, parachever l'édifice législatif sur lequel doit reposer durablement notre système de communication audiovisuelle et permettre ainsi la création dans notre pays de télévisions privées.

J'ajoute, pour répondre essentiellement à M. Madelin, que c'est bien ça, au fond, qui vous gêne, les oppositions, celles de droite comme celles du parti communiste, une fois de plus, dans cette affaire, réunis dans leurs conclusions, même si les approches ne sont pas identiques...

M. Georges Hage. Les approches et les finalités !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... mais il s'agit, dans tous les cas, de contester et de condamner la politique conduite par le Gouvernement.

Ce qui vous gêne, messieurs de la droite et vous, sur les bancs du groupe communiste...

M. Alain Madelin. C'est la gauche !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... c'est qu'en réalité ni les uns ni les autres ne voulez la création d'une cinquième chaîne de télévision.

M. Alain Madelin. Si !

M. Emmanuel Hamel. Mais pas dans ces conditions.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans cette bataille d'arrière-garde, vous avez perdu, puisque, je viens de le rappeler, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à nos textes fondamentaux...

M. Michel Périscard. Mais on ne lui a pas demandé de dire le contraire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... le principe de l'établissement d'une servitude pour permettre à l'établissement public de diffusion de mettre en place des installations de diffusion hertzienne. Vous dites, monsieur Périscard, que vous n'avez pas demandé qu'il en soit ainsi tranché...

M. Michel Périscard. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... mais je pense que vous avez eu la curiosité de lire l'arrêt du Conseil constitutionnel...

M. Michel Périscard. Bien sûr, mais pas vous !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et vous avez pu constater que *proprio motu* il établit d'une manière évidente que le fondement juridique de la servitude de T.D.F. est conforme à la Constitution.

M. Michel Périscard. Mais c'est dit dans notre mémoire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Donc, vous avez perdu !

M. Michel Périscard. Mais non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez, à cet égard, un zéro pointé. J'ajoute cette fois-ci, non plus en termes juridiques, mais en termes politiques, que vous vous êtes trahis, par maladresse, par excès de passion parce que, jusqu'à présent, vous affectiez de dire que vous n'étiez pas opposés à la création d'un secteur privé de télévision, que simplement vous contestiez les modalités selon lesquelles le Gouvernement voulait permettre cet accès à une liberté d'expression et de choix nouvelle.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais dès lors que la décision du Conseil constitutionnel s'est trouvée faire l'objet de commentaires de votre part, je veux dire sur les bancs de la droite et de vous en particulier, monsieur Périscard, ainsi que de tous les porte-parole de vos formations politiques, de l'opposition de droite, je veux dire : U.D.F., R.P.R., de vous, Périscard, de vous, Madelin...

M. Michel Périscard. « Monsieur » Périscard !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... de M. Giscard d'Estaing, comme de M. Chirac. C'est là que vous vous êtes révélés et trahis. Vous avez dit : nous n'en voulons pas !

M. Michel Périscard. Nous ne voulons pas de celle-là !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez dit, vous avez répété, vous avez écrit, vous avez fait écrire : nous retarderons...

M. Michel Périscard. Oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... nous empêcherons...

M. Emmanuel Aubert et M. Michel Périscard. Oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... nous gagnerons du temps...

MM. Emmanuel Aubert, Michel Périscard et Alain Madelin. Oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... nous ferons en sorte que cela ne se mette pas en place...

M. Alain Madelin. Oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... avant l'échéance des élections législatives...

M. Michel Périscard. Parfaitement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et vous avez ajouté, et vous venez, monsieur Péricard, de le répéter à la tribune : Et si jamais nos manœuvres d'empêchement et de retardement ne finissaient pas par s'imposer, alors, nous démolirions...

M. Alain Madelin. Oui !

M. Michel Péricard. Vous avez très bien compris.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... ce que vous avez fait. La démonstration a ainsi été faite, et bien au-delà des assemblées parlementaires, devant l'opinion publique, que vous ne voulez pas de la cinquième chaîne...

M. Michel Péricard. Mais si, mais si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que vous ne voulez pas d'images nouvelles...

M. Michel Péricard. Mais si, mais si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que vous ne voulez pas d'un choix plus ouvert offert aux Français...

M. Michel Péricard. Si ! si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que vous ne voulez pas de télévision privée autre que celles dont vous annoncez l'apparition éventuelle...

M. Alain Madelin. Il va nous manquer !

M. Michel Péricard. C'est vrai !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... si le malheur faisait que vous gagniez les élections...

M. Emmanuel Hamel. Un bonheur pour la France !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire par un simple transfert d'une partie de ce qui existe dans le privé, sans élargir le choix des téléspectateurs. S'il se trouvait que vous n'avez pas été, les uns et les autres, suffisamment explicites sur ces intentions, sur ces condamnations, sur ces volontés...

M. Michel Péricard. Il va devenir directeur général de la cinquième chaîne de Berlusconi !

M. Emmanuel Aubert. Directeur des programmes drôles.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... alors, la presse à vos ordres a bien orchestré ces idées. Prenez les titres. Au lendemain de la décision du Conseil constitutionnel, sur toute la largeur de la page, dans la presse que vous contrôlez ou qui vous défend, le thème était : « on a gagné » !

M. Alain Madelin. Ce n'est que justice.

Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Gagné quoi ?

M. Michel Péricard. La liberté.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Lisez *France-Soir* et *Le Figaro* : on a gagné, il n'y aura pas...

M. Michel Péricard. De chaîne socialiste.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... de chaîne privée ; il n'y aura pas de cinquième chaîne de télévision.

Monsieur Péricard, je vous entendais tout à l'heure, lorsque M. Queyranne s'exprimait à cette tribune, vous exclamer : « Oh ! vous savez, Hersant ! », comme si, lorsque cela vous arrange, vous pouviez vous distinguer de cette presse qui vous sert...

M. Michel Péricard. Je n'ai pas prononcé ce nom.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et, de temps à autre, la trouver trop zélée.

M. Emmanuel Hamel. La presse est libre. Elle dit ce qu'elle veut.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tenez : je vais vous livrer un exemple tout à fait récent de la collusion entre la droite à l'Assemblée nationale et cette presse dont nous parlons. Il se trouve que la nuit dernière, au Sénat, était en débat une proposition de loi sur la presse.

M. Alain Madelin. Excellente !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette séance s'est terminée aux alentours de quatre heures du matin.

M. Michel Péricard. Les sénateurs sont courageux.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour le lecteur non averti du journal *Le Figaro* - presse Hersant - qui a trouvé dans les colonnes de ce journal le compte rendu ou des extraits d'un discours fort intéressant...

M. Alain Madelin. Ce qui prouve qu'il a les meilleurs journalistes.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Attendez, car ce qui suit va mettre en lumière le caractère singulier de l'appréciation que vous portez sur l'information. Eh bien, dans *Le Figaro* de ce matin - reportez-vous y, si vous ne l'avez pas lu - figure le compte rendu d'un discours de M. Pasqua, président du groupe R.P.R...

M. Emmanuel Hamel. Il vient de sortir un excellent livre, *L'Ardeur*.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... discours qui n'a jamais été prononcé parce qu'il s'est trouvé que la séance de la Haute Assemblée a été interrompue avant que la parole soit donnée à M. Pasqua !

Mesdames, messieurs les députés, merci. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Péricard. Journaliste, vous étiez meilleur, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour que mon groupe puisse discuter de quelques amendements qu'il n'a pas encore examinés.

M. le président. La suspension est de droit.

Nous reprendrons la séance vers vingt-trois heures quarante-cinq.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 165 du règlement et concerne le Sénat.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a mis en cause le président Pasqua, alléguant une connivence entre celui-ci, certains de ses amis de la majorité du Sénat et un organe de presse, au prétexte que le discours de M. Pasqua aurait été reproduit ce matin dans cet organe de presse, bien qu'il n'ait pas été prononcé.

De tels propos ont de quoi étonner. Est-ce, de la part de celui qui les a tenus, le signe d'une grande mauvaise foi ? Ou bien est-ce le signe d'une rare méconnaissance des usages de la presse ? Cela expliquerait qu'il y ait eu dans sa carrière autant d'erreurs d'orientation professionnelle !

Tout le monde sait en effet que, pour aider la presse à faire son travail en cas de séance de nuit, les parlementaires ont coutume de lui remettre à l'avance le texte de leur discours. Mais les aléas de l'ordre du jour font parfois que le discours n'est pas prononcé ou ne l'est pas intégralement ou prend même une tout autre forme. Il n'y a là le signe d'aucune connivence ; cela prouve simplement que les parlementaires et les journalistes font leur travail.

Je tenais, monsieur le président, à faire cette mise au point.

M. Emmanuel Hamel. On ne rendra jamais assez hommage à la presse !

M. le président. Monsieur Madelin, pour votre prochain rappel au règlement, il faudra choisir un autre article que le 165 !

M. Alain Madelin. L'article 165 est au règlement de l'Assemblée nationale ce que la vingt-sixième maladie est à la sécurité sociale !

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien que je n'aie pas à me mêler d'un débat réglementaire, je voulais faire la même observation que celle que vous venez vous-même d'adresser à M. Madelin.

J'ajoute, monsieur Madelin, que je n'ai pas songé un instant, en rapportant cette anecdote, à mettre en cause, en quoi que ce soit, l'attitude de M. le sénateur Charles Pasqua, président du groupe R.P.R. au Sénat. Je remarque simplement que c'est une singulière conception de l'information que d'informer les lecteurs d'un journal non pas de ce qui s'est passé mais de ce que l'on a cru ou que l'on aurait voulu qu'il se passât.

M. Michel Péricard. Dans un journal, il y a des heures de bouclage !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur le président, vous avez relevé l'anomalie que j'ai moi-même décelée dans le rappel au règlement de M. Madelin.

Président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je lui ferai tout de même remarquer que l'article 165 du règlement n'est absolument pas comparable à la vingt-sixième maladie remboursée par la sécurité sociale. En effet, il n'y a pas d'article 165 dans notre règlement, alors que la vingt-sixième maladie est le support de remboursements que les prestataires sont bien heureux d'obtenir.

M. Alain Madelin. L'article 165 est, en l'occurrence, le support de la parole !

Avant l'article unique

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 4 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par l'alinéa suivant :

« - des procédures de cession éventuelles des participations de l'Etat dans le secteur de l'audiovisuel garantissant la transparence, la concurrence et le pluralisme. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Les quelques amendements que j'ai déposés avant l'article unique ne correspondent pas à notre vision libérale du paysage audiovisuel, mais s'inscrivent exclusivement dans la logique, que nous estimons mauvaise, de la loi de 1982 qu'il faudra bientôt modifier.

Cette précision importante étant faite, je reconnais que la loi de 1982 contenait au moins un excellent article, le premier ; quel dommage qu'il y en ait d'autres pour le gâcher. Il commence ainsi : « La communication audiovisuelle est libre. » Ensuite l'article 4 dispose : « La liberté proclamée à l'article 1^{er} de la présente loi et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par : les conditions de fonctionnement du service public... ; les conditions dans lesquelles les personnes accèdent aux infrastructures... ; la Haute Autorité... »

Dès lors que l'on se situe dans le cadre de la concession de service public, qui justifie le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, il me semble important d'ajouter une garantie à la liberté de communication, dans la mesure où « le » contrat de concession a été accordé dans les conditions que l'on sait, même si - je réponds au passage à M. Queyranne - nous savons que la concession d'un contrat de concession de service public est parfaitement discrétionnaire.

Voilà pourquoi, à partir du moment où l'on pose le principe selon lequel l'information est libre et pluraliste, il nous paraît nécessaire de prévoir d'autres procédures pour garantir cette liberté. On retrouve d'ailleurs cette réflexion de bon sens dans le rapport Bredin, que je ne citerai pas à nouveau.

Le premier amendement que je propose tend à préserver la liberté de communication par « des procédures de cession éventuelles des participations de l'Etat dans le secteur de l'audiovisuel garantissant la transparence, la concurrence et le pluralisme ».

Il me semble en effet indispensable, si les participations de l'Etat dans le secteur public de l'audiovisuel doivent être cédées ou si l'on doit modifier des conditions du contrôle, comme c'est le cas avec la Sofrad et Europe 1, qu'il y ait des procédures garantissant la transparence, la concurrence et le pluralisme.

Cet amendement concerne donc, à l'évidence, les grandes manœuvres qui entourent aujourd'hui Europe 1. On parle de privatisation ; elle a même été confirmée par le Président de la République. Très bien ! Mais dans quelles conditions va-t-elle se faire ? Comme avec Berlusconi, entre copains, dans le secret, à la faveur d'une démobilisation de l'opinion et hors du regard du Parlement ? Ou bien selon des procédures garantissant la transparence, la concurrence et le pluralisme ?

C'est cette deuxième option que nous souhaitons voir adoptée au moyen de cet article additionnel que je propose au vote de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement, comme tous ceux qu'a déposés M. Madelin, n'a pas été examiné par la commission.

M. Alain Madelin. On peut demander le renvoi du texte en commission !

M. Emmanuel Hamal. Elle peut se réunir !

M. Alain Billon, rapporteur. Si cet amendement était adopté, il ferait de la privatisation des chaînes publiques une des garanties de la liberté de la communication audiovisuelle. C'est donc un amendement purement idéologique.

A titre personnel, je me prononcerai contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement, comme tous ceux qui suivent et qui ont été déposés par M. Madelin, sont sans rapport avec l'objet du projet de loi en discussion.

Au demeurant, cette proposition a été largement débattue. Le Parlement s'est prononcé et la loi a été promulguée.

Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 4 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par l'alinéa suivant :

« - des procédures d'attribution des concessions de service public garantissant la transparence, la concurrence et le pluralisme. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement concerne l'attribution des contrats de concession de service public, dont je souhaite aussi que des procédures garantissent la transparence, la concurrence et le pluralisme.

Qu'on ne me dise pas qu'il n'a rien à voir avec le projet de loi ! Celui-ci porte le titre suivant : projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Cet amendement n'a pas d'autre objet ! J'ajoute que nous n'examinerions pas ce soit ce texte dit « amendement tour Eiffel » si une cinquième chaîne n'avait pas été attribuée à MM. Seydoux et Berlusconi par un contrat de concession de service public. Il y a donc une relation directe qui, je crois, n'échappera à personne.

Je suis très surpris que M. le secrétaire d'Etat, qui a tant et tant parlé en faveur de la transparence et du pluralisme, bien que ces mots, repris dans un projet de loi, n'aient apparemment servi que de masque à une opération politique sans rapport avec la transparence et le pluralisme — mais c'est une autre histoire — nous dise, aujourd'hui, qu'il s'agisse de l'attribution des contrats de concession de service public ou des procédures éventuelles de cession des participations de l'Etat dans le domaine de l'audiovisuel : « C'est tranché ! C'est fini ! Ce n'est pas la peine de revenir dessus ! » J'en conclus qu'il ne doit y avoir ni transparence, ni concurrence, ni pluralisme !

Monsieur le secrétaire d'Etat, telle n'est pas notre opinion et si, demain, l'alternance joue, je ne souhaite pas que la jurisprudence « Fillioud » en matière de cession des participations de l'Etat ou d'attribution des contrats de concession de service public, c'est-à-dire sans transparence, sans concurrence et sans pluralisme, puisse s'appliquer. Nous, nous sommes partisans, si privatisation il y a, de la transparence, de la concurrence et du pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 4, à titre personnel, je me prononce contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par l'alinéa suivant :

« Elle est exercée également au moyen des clauses de service public qui doivent nécessairement figurer dans les contrats de concession de service public. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Une fois encore, je dois préciser que je me réfère à la logique non pas de notre vision de l'avenir du paysage audiovisuel français mais de la loi de 1982, qui est la base du contrat de concession Seydoux-Berlusconi et du texte que vous nous proposez aujourd'hui.

Dans cette logique du service public, il existe des contrats de concession de service public. Il existe donc un service public dont la mission est précisée dans l'article 5 de la loi de 1982. Je souhaite ajouter que cette mission est exercée « au moyen des clauses de service public qui doivent nécessairement figurer dans les contrats de concession de service public ».

Cette précision me paraît très importante. Nous avons eu connaissance de « un » contrat de concession dit de service public dans lequel il y a beaucoup de concessions et très peu de service public, voire pas du tout de service public ! Cela risque d'ailleurs de vous jouer un tour devant le Conseil d'Etat quand il statuera sur les recours présentés par ceux qui sont lésés ou qui sont écartés de cette compétition.

S'il y a un contrat de concession de service public, il doit y avoir des clauses de service public. Tel n'est pas le cas du contrat Seydoux-Berlusconi. C'est la raison pour laquelle je souhaite que cette précision soit introduite dans la loi.

J'ajoute que, dans une logique libérale, celle de l'opposition — qui n'est pas celle du contrat de concession de service public — dans laquelle l'Etat délivre des autorisations d'usage assorties de cahiers des charges, il est bien évident que ces observations ne valent pas.

Telle est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement, condition tout à fait essentielle du contrat de concession de service public. Il ne peut y avoir de contrat contenant exclusivement des concessions et pas du tout de service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Non examiné par la commission. A titre personnel, je vote contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toute clause éventuelle d'un contrat de concession qui tendrait à créer une discrimination au profit des concessionnaires tendant à fausser le jeu normal de la concurrence est réputée nulle. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je propose de compléter ainsi l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 : « Toute clause éventuelle d'un contrat de concession qui tendrait à créer une discrimination au profit des concessionnaires tendant à fausser le jeu normal de la concurrence est réputée nulle. »

Je sais bien que si cet amendement était adopté, puis appliqué au contrat de concession de M. Berlusconi, beaucoup de ses clauses seraient nulles parce que discriminatoires et tendant à fausser le jeu normal de la concurrence.

Il y a plusieurs raisons au dépôt de cet amendement.

La première est de simplifier notre tâche pour la remise en concurrence de la cinquième chaîne. En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'annoncer, nous remettrons cette cinquième chaîne en concurrence puisque les contrats de concession de service public tomberont *ipso facto*, dès lors que la loi sera modifiée et qu'elle fixera un autre système d'attribution que celui des contrats de concession de service public. Reconnaissez que cet amendement permettrait de simplifier le travail et d'aller plus vite en besogne.

La deuxième raison procède de l'idée que nous nous faisons de la concurrence. Nous sommes partisans de la liberté. Mais la liberté, ce n'est pas l'anarchie. La liberté, c'est le respect des dispositions du marché, des disciplines de la concurrence ; or il n'y a pas de liberté sans une vigilance très grande en matière de concurrence. Vous, vous faites une concession de service public sans concurrence. Ce n'est pas cela la liberté ; ce n'est pas cela l'économie de marché.

M. Adrien Zeller. C'est le copinage !

M. Alain Madelin. Une des règles fondamentales d'une législation moderne sur la concurrence est la sanction des pratiques discriminatoires intentionnelles qui tendent à fausser le jeu normal du marché. C'est cette règle de bon sens que je vous propose d'inscrire dans la loi sur la communication audiovisuelle.

Il ne peut y avoir de secteur libre de l'audiovisuel ; il ne peut y avoir d'intervention du secteur privé dans le domaine de l'audiovisuel qu'à la condition de respecter ces disciplines du marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Si j'ai bien compris M. Madelin, cet amendement introduirait, s'il était adopté, une disposition inapplicable et incompatible avec la notion même de concession de service public.

M. Alain Madelin. Mais pas du tout !

M. Alain Billon, rapporteur. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par la phrase suivante :

« Elle est délivrée dans des conditions qui respectent la transparence, la concurrence et le pluralisme. »

La parole est M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Prévoir des mécanismes de concurrence très stricts pour laisser agir les disciplines du marché n'est pas du tout contradictoire avec le contrat de concession de service public. On peut conclure des contrats de concession de service public avec des entrepreneurs privés tout en acceptant ces disciplines du marché. Vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous passez des contrats de concession de service public, mais vous refusez les disciplines du marché.

Selon l'article 7 de la loi sur la communication audiovisuelle, l'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat. Je souhaite que cette autorisation de l'Etat soit délivrée dans des conditions qui respectent la transparence, la concurrence et le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. L'article 7 de la loi sur la communication audiovisuelle dispose que l'usage des fréquences radioélectriques sur le territoire national est subordonné à autorisation de l'Etat.

Dans ces conditions, cet amendement est sans objet. A titre personnel, je vote contre.

M. Philippe Bassinet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est complété par les mots : " délivrée dans des conditions assurant la transparence, la concurrence et le pluralisme ". »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« A l'article 13 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : " qui en sont chargés ", sont insérés les mots : " y compris les concessionnaires de service public ". »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement s'inscrit dans la logique de la loi sur la communication audiovisuelle, qu'encre encore une fois je ne partage pas vraiment, qui a institué une Haute Autorité dont je n'apprécie ni la composition ni même le fonctionnement.

Indépendamment de ces remarques, puisqu'il y a des attributaires de concession de service public il serait logique que la Haute Autorité puisse veiller au respect des missions de service public contenues éventuellement - en l'occurrence, je l'ai dit, il y en a très peu dans l'accord avec Seydoux-Berlusconi - dans les contrats de concession ou dans les cahiers des charges.

S'il y a une mission de service public, il me paraîtrait bon que quelqu'un soit chargé d'en contrôler l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Avis défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est complété par le paragraphe suivant :

« IV. - La Haute Autorité donne son avis sur les contrats de concession de service public. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il y a donc des contrats de concession de service public. Par ailleurs, la Haute Autorité est chargée de veiller au respect des missions de service public. Il me paraîtrait normal, dans un quadruple souci de transparence, d'égalité, de concurrence et de pluralisme, notamment pour l'éventuelle sixième chaîne de télévision, que la Haute Autorité puisse au moins donner son avis sur ces contrats de concession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je me demande vraiment si nous ne sommes pas en train de rediscuter la loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle...

M. Alain Madelin. Bien sûr ! On ne peut rien vous cacher !

M. Alain Billon, rapporteur. ... dans son ensemble alors que, comme on l'a dit tout à l'heure, tous ses articles sauf un ont été déclarés conformes à la Constitution.

Cet amendement, dans son esprit, est tout à fait contraire aux dispositions que la commission des affaires culturelles a retenues lors de la discussion de ladite loi.

A titre personnel, je me prononce donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. Madelin propose par cet amendement une extension du champ de compétences de la Haute Autorité tel qu'il a été fixé clairement par la loi et - le rapporteur vient de l'indiquer - tel qu'il a été également adopté par la commission sans ambiguïté.

Il me semble qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les positions clairement adoptées à plusieurs reprises par le législateur et d'élargir les compétences de la Haute Autorité en lui demandant d'émettre un avis sur les contrats de concession de service public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est complété par les mots : " ainsi que sur les contrats de concession de service public ". »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne partage pas l'avis de M. le secrétaire d'Etat selon lequel l'adoption de la disposition que je proposais aurait signifié automatiquement une extension du champ de compétences de la Haute Autorité. Je relis l'article 15 de la loi de 1982 : « La Haute Autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public. Son avis est public et motivé. »

Par conséquent, s'il y a un cahier des charges qui comporte des obligations de service public - tel est en principe la caractéristique d'un contrat de concession de service public - la Haute Autorité doit donner son avis.

Ou vous avez omis, monsieur le secrétaire d'Etat, de demander l'avis de la Haute Autorité sur les contrats de concession de service public, mais alors il faut le dire. Ou vous ne l'avez pas fait sciemment en considérant qu'en l'occurrence le contrat de concession de service public et le cahier des charges ne contiennent pas d'obligations de service public. Si tel est le cas, cela illustrerait ce que nous disions, à savoir que dans cette affaire il y a beaucoup de concessions, mais pas de service public ! Et il sera intéressant de connaître l'avis du Conseil d'Etat sur les recours qui ont été formés auprès de lui.

L'amendement n° 12 résume clairement ce que je viens de dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Même remarque que précédemment. Cette question a déjà été tranchée par le précédent projet de loi et, à titre personnel, je me prononce donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« Après l'article 19 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est inséré un article 19 bis ainsi rédigé :

« Art. 19 bis. - La Haute Autorité veille à la transparence et à la non-discrimination des tarifs de prestations fournies par l'établissement public de diffusion. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit, par cet amendement, de poser le problème de la prestation de T.D.F. dans le cadre des contrats de concession de service public.

Nous connaissons tous le problème qui s'est posé pour le contrat de concession de service public entre T.D.F. et Canal Plus. Ici, ce qui est en cause, c'est le contrat T.D.F.-Berlusconi-Seydoux.

Quid de la prestation de T.D.F. ? N'est-elle pas discriminatoire par rapport à un tarif normal ? Ne fournit-elle pas l'occasion d'accorder de petites faveurs qui viennent s'ajouter à celles - ô combien nombreuses ! - dont bénéficient déjà MM. Seydoux et Berlusconi ?

C'est la question que je pose. Le problème est si délicat que je peux me tromper. S'il n'y a pas de faveurs, il faudrait que M. le secrétaire d'Etat nous explique clairement ce que signifie dans l'accord T.D.F.-Seydoux-Berlusconi, l'abattement d'antenne et l'abattement de non-sécurité. Je sais ce qu'est la non-sécurité d'un émetteur, mais je crois comprendre que les tarifs de référence sont précisément des tarifs d'émetteurs non sécurisés, auquel cas, ce sont deux abattements qui me paraissent mal se justifier. Je souhaiterais avoir la justification et de l'un et de l'autre, ce qui dissiperait mes craintes et me permettrait, monsieur le président, d'avoir le plaisir de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. La précédente loi a donné compétence pour ces questions au Conseil national de la communication audiovisuelle.

Je me prononce donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur les dispositions contenues dans cet amendement n° 13, comme dans les précédents, le débat a déjà eu lieu. Le Gouvernement a donné ses explications et le Parlement a tranché.

M. Alain Madelin. Et la justification des abattements ? Il n'y en a pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« A l'article 22 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : " différentes sociétés du service public " sont insérés les mots : " sur le respect par les concessionnaires de service public de leurs obligations de service public ". »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« A l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : " le cas échéant ", la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : " de concessionnaires du service public et des bénéficiaires des autorisations délivrées en application de l'article 78 de la présente loi dans des conditions qui ne conduisent à aucune dégradation des prestations fournies aux sociétés nationales de programme ". »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement revient sur les petits cadeaux faits par T.D.F. à MM. Seydoux et Berlusconi, sans doute pour entretenir leur amitié.

Je prends acte des propos de M. le secrétaire d'Etat, mais je maintiens que la baisse de puissance des émetteurs du service public, lorsque ceux-ci se trouvent sur le même point d'émission que les émetteurs de MM. Seydoux-Berlusconi, est prévu à la fois dans le protocole des concessionnaires avec T.D.F. et dans le contrat de concession lui-même, aux termes duquel le service public et T.D.F. doivent tout faire pour assurer aux intéressés d'excellentes conditions d'émission.

Je sais, et je le maintiens, qu'il a été demandé à T.D.F. de réfléchir à la baisse de puissance, sur tel ou tel site, des émetteurs du service public. M. le secrétaire d'Etat a dit « non » et ses propos seront inscrits au *Journal officiel*. Ceux qui défendent les émissions du service public à l'intérieur de T.D.F. pourront s'en servir, le cas échéant, comme d'un point d'appui pour s'opposer aux demandes qui leur sont faites. Je ne puis que m'en réjouir.

Je souhaite qu'au-delà des commentaires de M. le secrétaire d'Etat, une deuxième garantie soit inscrite dans le texte et tel est l'objet de mon amendement.

Si vous êtes de bonne foi, monsieur le secrétaire d'Etat, et si vous voulez confirmer les propos que vous avez tenus il y a quelques minutes, voilà au moins un amendement que vous pourriez accepter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement vise à préciser en effet que la diffusion par T.D.F. des émissions de télévision privée ne peut aboutir à diminuer la qualité de la diffusion des émissions de service public. Il me semble que cela va de soi.

M. Alain Madelin. Cela va encore mieux en le disant !

M. Alain Billon, rapporteur. A titre personnel, je me prononce contre cet amendement, surtout après avoir entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà expliqué. Il est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique

M. le président. « Article unique. - Il est inséré entre les articles 34 et 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Il est institué, au profit de l'établissement public de diffusion, une servitude en vue d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des édifices publics et privés les ouvrages nécessaires à l'exécution des missions de diffusion par voie hertzienne dont cet établissement public est chargé par le premier alinéa de l'article 34.

« La mise en œuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par l'autorité administrative après que les propriétaires et tous autres intéressés ont été, dans des délais raisonnables, informés des motifs qui jus-

tifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même de présenter leurs observations sur le projet.

« L'installation des ouvrages prévue au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever l'édifice.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents mandatés par l'établissement public de diffusion dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence de ces agents est nécessaire.

« L'établissement public de diffusion est tenu d'indemniser l'ensemble des dommages et préjudices certains et directs causés tant par les travaux d'installation et d'exploitation des ouvrages mentionnés au premier alinéa ci-dessus que par l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

M. Alain Billon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : " autorisation délivrée ", insérer les mots : " à l'établissement public de diffusion ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. La rédaction du deuxième alinéa du dispositif de l'article unique pourrait laisser subsister une ambiguïté sur la nature de l'autorisation concernée. Il conviendrait d'indiquer que celle-ci est délivrée à l'établissement public de diffusion, afin qu'elle soit parfaitement distinguée de l'autorisation octroyée au service de communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas contre cet amendement, monsieur le rapporteur, mais une telle précision me paraît inutile car il va de soi que l'autorisation d'installer les émetteurs, objet de notre discussion ne peut être attribuée qu'à l'établissement public puisque c'est lui qui reçoit de par la loi le monopole de la réalisation de ces installations.

Cet amendement ne ferait qu'alourdir le texte. Je souhaiterais donc qu'il ne soit pas adopté. Toutefois, dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec l'esprit même de la précédente loi, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. Je ne puis retirer cet amendement qui a été adopté par la commission des affaires culturelles, mais, après avoir entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, je m'en remets également, à titre personnel, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Billon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982, supprimer les mots : " , dans des délais raisonnables, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 2 et l'amendement n° 3.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Alain Billon, rapporteur.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982 par les mots : " notamment les délais nécessaires à l'information et au recueil des observations des intéressés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. La notion de « délais raisonnables » m'a semblé n'être que la reprise d'une mention figurant dans un des considérants de la décision prise par le Conseil constitutionnel.

Ne serait-il pas, dans ce cas, préférable de préciser que le décret en Conseil d'Etat qui sera pris pour l'application de la loi devra déterminer la durée minimum du délai, qui est de quinze jours pour l'enquête préalable en matière de déclaration d'utilité publique ?

L'amendement n° 3 est un amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. En résumé, monsieur le rapporteur, la combinaison de ces deux amendements aurait pour effet de remplacer le mot « nécessaire » par le mot « raisonnable ». Cela ne me paraît pas avoir une portée juridique considérable, étant entendu - et ce point devrait vous donner satisfaction - que c'est un décret pris en Conseil d'Etat qui fixera la durée des délais. Ces délais seront-ils raisonnables ou nécessaires ?

Nous n'allons pas entrer dans une longue querelle de vocabulaire, mais comme le Conseil constitutionnel a retenu l'expression de « délais raisonnables » et comme je suis à nouveau devant le Parlement pour tenir compte au plus près de la décision du conseil, je souhaite que l'on s'en tienne à l'expression employée dans celle-ci.

Par conséquent, je ne souhaite pas que l'Assemblée nationale retienne les deux amendements.

M. Emmanuel Hamel. Puisse la raison nous gouverner !

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Nous voici dans une situation qui frise le comique : la commission souhaite que l'on retire le seul mot qui pourrait donner satisfaction au Conseil constitutionnel ! Mais que les délais soient raisonnables ou nécessaires ne me semble pas l'essentiel. L'essentiel devrait être que soit fixée la durée de ces délais réclamés par le Conseil constitutionnel. C'est pourquoi la référence à la loi de Mme Bouchardeau du 12 juillet 1983 qui dit que l'information préalable doit durer quinze jours et que l'enquête publique doit être au minimum de un mois était, je le crois, la bonne réponse.

M. Emmanuel Aubert. Bien sûr !

M. Michel Péricard. Mais après tout, monsieur le secrétaire d'Etat, mieux vaut que cette précision ne figure pas dans la loi : cela nous permettra peut-être d'introduire un nouveau recours !

M. Alain Madelin. Je vote pour l'amendement de la commission !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Billon, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je m'en remets aussi à la sagesse de l'Assemblée pour ces amendements qui ont été adoptés par la commission sur ma proposition.

M. Jacques Baumel. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Michel Péricard. Cela veut dire que les convictions du rapporteur sont bien fragiles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Péricard. Nous voterons pour car c'est notre intérêt !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique.

M. Emmanuel Aubert. Le groupe R.P.R. vote contre !
(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le choix par l'Etat du cocontractant doit être précédé d'un appel d'offres public mentionnant notamment les obligations de service public que devra assumer le cocontractant. Les motifs de ce choix doivent être rendus publics en même temps que le contrat de concession. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je propose que le choix du concessionnaire soit précédé d'une procédure d'appel d'offres public mentionnant notamment les obligations de service public que devra assumer le contractant, et que les motifs de ce choix soient rendus publics en même temps que le contrat de concession. Il est en effet invraisemblable qu'une telle procédure garantissant réellement les conditions de concurrence, avec appel d'offres, mise à prix, application des règles des travaux publics, soit prévue au terme de la concession et non au moment de l'attribution du contrat de concession de M. Berlusconi.

Sur ce point, nous souhaiterions avoir une réponse claire.

Nous souhaitons également voir figurer dans la loi de 1982 cette référence à un appel d'offres clairement identifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. Cet amendement, comme tous ceux de M. Madelin, n'a pas été présenté en commission.

Il instituerait une procédure beaucoup trop lourde, sans apporter aucune garantie supplémentaire.

A titre personnel, je me prononce donc contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. Alain Madelin. Vous ne voulez donc pas qu'il y ait d'appel d'offres !

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est complété par les mots : ", ou se porter candidate à l'attribution d'un contrat de concession de service public ". »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je retire cet amendement, ainsi que les amendements n°s 18 à 20.

M. le président. Les amendements n°s 17, 18, 19 et 20 présentés par M. Alain Madelin sont retirés.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 88 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges des contrats de concession devront obligatoirement comporter des clauses portant sur la contribution au fonds de soutien au cinéma. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement concerne le cinéma.

L'article 88 de la loi de 1982 précise, à cet égard, que le service public de la télévision et les services de communication audiovisuelle prévus au titres III et IV de cette loi - c'est-à-dire les concessionnaires de service public - qui diffusent des œuvres cinématographiques contribuent au développement des activités cinématographiques nationales, selon des modalités fixées par le cahier des charges.

Peut-on vraiment raisonnablement prétendre que, dans le cahier des charges de M. Berlusconi, figurent des règles contribuant au développement des œuvres cinématographiques nationales ?

Il est intéressant de rappeler ce que déclarait un ministre ici-même lors de la discussion de l'article 88 - je cite le commentaire de T.F. 1 : « Le ministre a donné certaines précisions aux parlementaires. Ces contributions » - qui devront donc être incluses dans le cahier des charges des concessionnaires de service public - « porteront sur les cotisations au fonds de soutien au cinéma, le montant des achats de droits de diffusion, la participation des chaînes à la coproduction cinématographique. »

La cotisation au fonds de soutien du cinéma figure donc à l'article 88 de la loi de 1982. Cela est applicable aux concessionnaires de service public. Mais j'ai beau relire le cahier des charges de la cinquième chaîne, je ne relève aucune trace de cotisations au fonds de soutien au cinéma.

L'engagement ministériel n'a pas été tenu. L'article 88 n'est pas respecté !

J'oubliais de préciser que le ministre qui avait pris cet engagement était M. Jack Lang. On comprend aujourd'hui pourquoi il souhaite, comme nous, la révision du contrat de concession conclu avec M. Berlusconi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Billon, rapporteur. M. Madelin est trop avisé pour ne pas savoir que l'amendement qu'il a déposé est sans objet. En effet, cette disposition est prévue par l'article 21 de la loi de finances pour 1986.

Je me prononce donc contre l'amendement.

M. Alain Madelin. Pas pour les contrats de concession !

M. Jacques Baumel. Cela n'a aucun rapport !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Mais si, monsieur Baumel, cela a un rapport ! N'ajoutez pas votre ignorance à celle de M. Madelin !

Il est inutile d'inscrire dans un texte réglementaire ce qui figure déjà dans la loi !

M. Alain Madelin. On parle du cahier des charges !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Il est quand même singulier que vous adoptiez cette attitude, monsieur Baumel, monsieur Madelin, alors que vous n'avez pas voté la disposition de la loi de finances pour 1986 qui porte que tous les diffuseurs, publics et privés, sont astreints à payer la taxe alimentant le fonds de soutien à la création audiovisuelle et le fonds de soutien au cinéma.

M. Jacques Baumel. Et le cahier des charges ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Vous voulez mettre dans le cahier des charges ce qui figure dans la loi ?

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. La loi était claire : les cahiers des charges des contrats de concession de service public devaient comporter, noir sur blanc, les cotisations au fonds de soutien au cinéma, le montant des achats des droits de diffusion et la participation des chaînes à la coproduction cinématographique. Aucun de ces points ne figure dans le cahier des charges de MM. Seydoux et Berlusconi.

M. Jacques Baumel. Et voilà, monsieur Filloud !

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. C'est dans la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Péricard, pour une explication de vote.

M. Michel Péricard. Nous venons en quelque sorte d'assister à deux débats.

L'un, fort intéressant et fort instructif, sur les amendements de M. Madelin, a vu finalement le Gouvernement et la majorité de cette assemblée repousser toutes les garanties qu'ils prétendent vouloir accorder dans le paysage audiovisuel.

L'autre a porté sur le texte qui nous est soumis à la suite du refus du Conseil constitutionnel de déclarer conforme à la Constitution celui que l'Assemblée avait adopté.

Ce refus portait sur deux points : l'absence de procédure contradictoire dans un délai raisonnable et l'indemnisation.

Reconnaissons que le problème de l'indemnisation est à peu près réglé par le texte qui nous est présenté. En revanche, le refus de faire figurer dans la loi le délai raisonnable ou a même failli voir disparaître le mot « raisonnable » ne semble pas répondre au désir du Conseil constitutionnel.

S'il n'est pas nécessaire, comme vous venez de l'affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, d'inscrire dans la loi ce qui figure dans un texte réglementaire, il serait nécessaire de faire figurer dans la loi ce qui ne peut pas être du domaine réglementaire, puisque le Conseil constitutionnel exige que cela soit dans la loi.

Mais vous avez fait votre choix. Vous prenez un risque. Pour notre part, nous prendrons les décisions que nous estimerons nécessaires. Bien entendu, le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

M. Alain Madelin. Le groupe U.D.F. vote contre !

M. Michel Péricard. Le groupe R.P.R. également !

M. Georges Hage. Le groupe communiste ne participe pas au vote !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3220, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3225, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Hory une proposition de loi organique tendant à modifier la représentation au Conseil économique et social des activités des départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 3223, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3217 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3221 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Besson un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3222 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Billon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3224 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lacombe un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3226 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 3218, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3219, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat n° 3028, autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal (rapport n° 3155 de M. Théo Vial-Massat au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3043, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le

6 avril 1966, ensemble un protocole (rapport n° 3156 de M. Michel Bérégovoy au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3047, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (rapport n° 3153 de M. Christian Defarge, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3222 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (M. Louis Besson, rapporteur) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 3194 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3226 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (M. Jean Lacombe, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3217 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural (M. Claude Michel, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique n° 3218 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3219 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3189 relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1986 ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1985.

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 décembre 1985, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR

établi par la conférence des présidents

Réunion du mercredi 18 décembre 1985

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 20 décembre 1985**, terme de la session ordinaire :

Mercredi 18 décembre 1985 :

L'après-midi, à *quatorze heures trente* :

Allocution de M. le président de l'Assemblée nationale ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 3216) ;

Discussion, en nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif au droit d'expression des salaires et portant modification du code du travail (n° 3200, 3212) ;

du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 3206, 3213) ;

du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 3191, 3214).

Le soir, à *vingt et une heure trente* :

Discussion d'un projet de loi complétant la loi n° 82-692 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Jeudi 19 décembre 1985 :

L'après-midi, à *quinze heures* :

Vote sans débat :

du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal (n° 3028, 3155) ;

du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole (n° 3043, 3156) ;

du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouvertes à la signature à Rome le 19 juin 1980 (n° 3043, 3156) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 3194) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural (n° 3217).

Discussion, en deuxième lecture :

du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 3218) ;

du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 3219) ;

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances pour 1986 ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Vendredi 20 décembre 1985 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions orales est reproduit ci-après en annexe.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) (n° 2854) ;

Éventuellement, lecture définitive :

- du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ;

- du projet de loi relatif au congé de formation économique, social et syndicale ;

- du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail ;
- du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique ;
- du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment ;
- du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers ;
- du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ;
- du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;
- du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 décembre 1985

N° 948. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre des droits de la femme sur la situation du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne (Centre régional d'information et de formation des femmes de Champagne-Ardenne). Le C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne a été créé en date du 8 décembre 1984 suite à la dissolution, le 17 novembre 1984, de l'A.R.C.I.D.F. (Association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne). Cette dissolution, dont les raisons ne furent jamais clairement expliquées, peut laisser supposer que les difficultés financières invoquées sont dues, pour partie au moins, à des erreurs de gestion. Alors que l'ensemble des informatrices embauchées, par contrat à durée indéterminée, entre mars 1982 et février 1984 par l'A.R.C.I.D.F. (Association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne) poursuivaient normalement leurs activités au sein du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne après le 8 décembre 1984, ayant même été augmentées après cette date, elles se sont vu proposer, en date du 26 mars 1985, un contrat à durée déterminée de six mois, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, sans qu'il y ait eu dénonciation du précédent contrat. N'ayant pas accepté de signer ce document, se référant à l'alinéa 2 de l'article L. 122-2 du code du travail, mais exprimant leur désir de voir une négociation aboutir, elles recevaient, le 20 juin 1985, un bref courrier les informant qu'une procédure de licenciement était engagée pour cinq d'entre elles. Le 10 juillet 1985, une lettre recommandée avec accusé de réception mettait fin à leurs fonctions à la suite d'un accord de licenciement économique délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi. Devant cette situation, il lui demande si elle envisage de faire toute la lumière sur cette affaire tant à propos des erreurs de gestion ayant abouti à la dissolution de l'A.R.C.I.D.F. que du licenciement des informatrices qui paraît pour le moins abusif.

N° 950. - M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la transformation nécessaire de la Maison de Nanterre. Il lui rappelle que ce dossier avait fait l'objet pour la première fois en 1981 d'une initiative des ministres chargés des personnes âgées, de la solidarité nationale qui constituèrent un groupe de travail présidé par M. Franceschi, à la suite d'une visite de M. le ministre qui connut un fort retentissement à l'époque. Associant l'ensemble des partenaires concernés, ce groupe de travail a adopté le rapport d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes, M. Théré, qui concluait à la nécessité d'une transformation profonde de la Maison de Nanterre. Il proposait pour cela la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement par la réalisation en région parisienne d'une quinzaine d'établissements d'accueil, la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun et des mesures allant dans le sens de l'humanisation de l'établissement. Il lui fait remarquer qu'à son sens cette humanisation nécessaire ne devait et ne doit pas être

conclue comme devant pérenniser l'institution actuelle. Un certain nombre d'améliorations ont été effectivement réalisées à l'intérieur de l'établissement. Après une période d'immobilisme, le directeur général des hôpitaux donnait, le 1^{er} mars 1983, son accord pour la création d'un hôpital de droit commun. Mais des évolutions favorables constatées ont été partiellement remises en cause : création de places supplémentaires sans concertation par le préfet de région pour les sans-abri, tentative d'envoyer à la Maison de Nanterre 150 personnes expulsées de l'ilot Chalon. Depuis, malgré les diverses initiatives du député de la circonscription et des maires de Nanterre et de Colombes, le dossier semble rester au point mort. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun avec le nouveau statut du personnel que cela suppose, la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement, la création d'un foyer de réinsertion et la transformation de la Bapsa.

N° 956. Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les modifications d'effectifs des collectivités locales survenues en leur sein avant même la date d'installation des centres de gestion, qui est prévue le 29 janvier 1986. En effet, le décret qui précise la date de mise en place des centres de gestion n'apporte aucune information sur la période transitoire précédant leur installation. C'est pourquoi il conviendrait d'introduire une disposition ouvrant aux collectivités locales qui ont dépassé le seuil de 200 salariés, depuis le 1^{er} juin 1985, de catégories C et D de fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer au centre de gestion avant le 29 janvier 1986.

N° 957. - M. André Brunet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les conditions d'attribution des retraites des agents des collectivités territoriales auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). En effet de nombreux agents ont avant l'âge d'admission des catégories sédentaires (A) à la retraite (soixante ans) plus de trente-sept ans et demi de service. Une attribution de la retraite à ces personnels, dès ce nombre d'années de service accompli, semblerait avoir les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi puisqu'elle serait libératoire de nombreux postes. En particulier, elle permettrait à de nombreux agents qui en général sont entrés dans les collectivités locales dès 1945 de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si une nouvelle disposition prévoyant l'attribution de la retraite aux agents des collectivités territoriales dès qu'ils auront accompli trente-sept ans et demi de service et quel que soit leur âge serait susceptible d'être envisagée.

N° 952. - M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le problème de la situation administrative du corps des attachés d'administration centrale. Ce problème, qui est depuis de nombreux mois sur le point d'être résolu, est toujours à l'étude dans les services du Premier ministre. Il se permet de rappeler les principales questions en suspens : 1° Pour ce qui est de la promotion au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, se posent les problèmes de la limite d'âge et de la parité de promotion entre les attachés d'administration centrale et les autres agents de catégorie A ; 2° Pour ce qui est de la carrière à l'intérieur du corps, se posent les problèmes de la modification des proportions statutaires des différents grades ; 3° Enfin, il existe des disparités de situation entre les différents ministères. Il lui demande quand ces différentes questions recevront enfin la réponse qui est attendue depuis longtemps.

N° 947. - Le 13 novembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, l'attention du ministre a été appelée sur le cas d'un citoyen algérien, interdit de séjour définitivement par décision du tribunal correctionnel de Lyon, en 1984, qui a été pris en infraction, à Lyon, en octobre 1985. S'agissant d'un problème qui concerne également le ministère de la justice, M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 29 octobre 1981, ainsi que la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985. La chancellerie a d'ailleurs diffusé dès 1983 aux procureurs généraux et procureurs de la République une circulaire attirant leur attention sur le fait que l'efficacité de la décision d'interdiction du territoire serait très limitée si n'était pas prononcée en même temps la peine de reconduite à la frontière. Au moment où le Gouvernement semble enfin prendre conscience des problèmes que posent l'immigration et le séjour clandestin des immigrés en France, il lui demande pourquoi, lorsqu'un

interdit de séjour est pris en infraction, il n'est pas systématiquement reconduit à la frontière, conformément d'ailleurs aux recommandations de la circulaire précitée.

N° 953. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation difficile des parents d'enfants handicapés qui emploient la méthode de stimulation intensive à domicile, dite méthode Doman. En effet, comme il n'existe pas d'établissement français appliquant cette thérapeutique, les familles doivent se rendre, tous les quatre mois, en Irlande ou en Espagne pour faire établir un bilan de l'enfant et un nouveau programme de travail. Ensuite, chaque enfant est suivi au plan médical par le médecin de famille. Ces voyages sont onéreux et ne sont pas pris en charge. Dans le département de la Haute-Saône, la création de l'association Les Enfants de l'Espoir a permis de collecter les sommes nécessaires pour que, quel que soit leur niveau de ressources, les trois familles de la région de Lure qui ont employé cette méthode puissent la poursuivre. Cette situation n'est cependant pas satisfaisante et il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle pourrait prendre pour apporter une réponse à ces parents déjà durement touchés. Il lui fait remarquer d'ailleurs que si ces enfants étaient suivis dans un institut spécialisé, ils coûteraient beaucoup plus cher à la collectivité.

N° 951. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inadaptation croissante des modalités d'attribution d'un certain nombre d'aides instaurées par les lois des 13 juillet 1972 et 27 décembre 1973 dont, en particulier, l'indemnité spéciale de départ ou l'indemnité pour conversion d'activité, qui constituent l'indispensable volet social de l'adaptation économique de l'ensemble du secteur commercial et artisanal. Le défaut d'actualisation des ressources de financement de ces indemnités ou l'absence de revalorisation des plafonds de ressources ouvrant droit à ces aides ont progressivement limité la portée de ces mécanismes d'adaptation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réactiver cette politique sociale indispensable à la revitalisation de notre secteur traditionnel de distribution et de production.

N° 954. - Depuis 1981, des mesures ont été prises afin d'exonérer de la taxe d'habitation les plus démunis : titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et certaines personnes non imposables sur le revenu : infirmes ou invalides, personnes âgées de plus de soixante ans, veufs et veuves quel que soit leur âge. Mais, en dehors de ces catégories, certaines personnes connaissent de graves difficultés pour payer la taxe d'habitation ou la taxe foncière dont elles sont redevables. En général, l'administration leur accorde des délais de paiement, mais leur demande ensuite des pénalités de retard. M. Raymond Douyère demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, s'il ne pense pas qu'il faudrait faire une exception et ne pas appliquer d'intérêt ou d'indemnité de retard à ces contribuables en difficulté qui ont obtenu des délais de leur percepteur.

N° 949. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application des articles de la loi n° 83-557 du 2 juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance relatifs à la renégociation des cinq domaines suivants : règles de recrutement, de carrière et d'avancement, formation professionnelle, classification des emplois et des établissements, droit syndical et durée du travail. Le Cencep, organisme de direction des caisses d'épargne utilise les échéances prévues pour imposer une renégociation du statut lui-même et singulièrement des grilles de salaires et des acquis sociaux nationaux et locaux qui ne figurent pourtant aucunement au chapitre de la renégociation des cinq domaines précités. Sous couvert de modernisation, envisagée sous l'angle fallacieux de la compression de la masse salariale, le Cencep veut imposer un statut du personnel très en retrait de ce qu'il est actuellement, notamment par l'introduction de flexibilités nouvelles en matière salariale. Avec leurs organisations syndicales représentatives, les agents des caisses d'épargne ne l'acceptent pas ; depuis deux ans, les mouvements revendicatifs, atteignant 80 p. 100 du réseau signifient clairement l'opposition de l'ensemble du personnel à cette démarche rétrograde. Le président de la commission arbitrale a d'ores et déjà indiqué que la phase finale, celle de l'arbitrage était entamée ; la composition de cette commission étant du ressort conjoint du ministre de l'économie et de celui du travail, il lui demande de tenir compte de la protestation du personnel en renonçant à ce projet d'entamer des négociations sérieuses pour déboucher vers une amélioration sensible des conditions de travail, de rémunération et de formation, d'in-

former enfin sur le mandat exact donné aux représentants de son ministère à la commission arbitrale, le champ des réseaux constituant un terrain expérimental pour une réforme de la législation sociale touchant les établissements de crédit.

N° 941. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la fiscalité qui frappe certains agriculteurs lesquels, ont, de bonne foi, acquis des terres dans le cadre de l'article 705 du C.G.T. et se voient, trois ans après, frappés de redressement sur la base de l'article 701 du C.G.T. Il lui expose qu'il s'agit d'une pratique admise depuis de nombreuses années par les services fiscaux et qui permettait aux jeunes agriculteurs de prendre des terres en fermage avec promesse de vente sous bail verbal. Or, tout à fait récemment, les services fiscaux ont entrepris de remettre en cause cette pratique favorable aux contribuables. De ce fait, un certain nombre d'agriculteurs, souvent jeunes et installés depuis peu, se voient mettre en demeure de payer des redressements qui s'ajoutent à des charges d'annuités déjà élevées. Sans méconnaître les dispositions législatives applicables, il s'étonne que l'administration fiscale puisse revenir aussi subitement sur une pratique suivie depuis longtemps et d'ailleurs confirmée par une jurisprudence constante. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans tous les cas où la bonne foi du fermier n'est pas en cause, de surseoir à ces actions et d'aménager ainsi une période transitoire pendant laquelle les redressements ne seraient pas infligés.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMENAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL.

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Michel ;

Vice-président : M. Michel Chauty ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Lacombe ;

- au Sénat : M. Josselin de Rohan.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL.

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty ;

Vice-président : M. Henri Prat ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Claude Michel ;

- au Sénat : M. Michel Sordel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'ATTRIBUTION D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGE.

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Michel ;

Vice-président : M. François Collet ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Louis Besson ;

- au Sénat : M. Pierre Ceccaldi-Pavart.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES REGIONS ET PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GENERAUX.

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 18 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Michel ;

Vice-président : M. Jacques Larché ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

- au Sénat : M. Marc Bécam.

ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les conditions d'attributions des retraites des agents des collectivités territoriales auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). En effet, de nombreux agents ont avant l'âge d'admission des catégories sédentaires (A) à la retraite (soixante ans) plus de trente-sept ans et demi de service. Une attribution de la retraite à ces personnels, dès ce nombre d'années de service accompli, semblerait avoir les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi puisqu'elle serait libérateur de nombreux postes. En particulier, elle permettrait à de nombreux agents qui, en général, sont entrés dans les collectivités locales dès 1945 de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans.

En conséquence, il lui demande si une nouvelle disposition, prévoyant l'attribution de la retraite aux agents des collectivités territoriales dès qu'ils auront accompli trente-sept ans et demi de service et quel que soit leur âge serait susceptible d'être envisagée.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

957. - 19 décembre 1985. - **M. André Brunet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier**

ABONNEMENTS				
Codes	EDITIONS Titres	FRANCE et outre-mer		ETRANGER
		Francs	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu	1 an	105	805
33	Questions	1 an	105	525
83	Table compte rendu		50	82
93	Table questions		50	90
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu	1 an	96	506
35	Questions	1 an	96	331
85	Table compte rendu		50	77
95	Table questions		30	49
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire	1 an	654	1 503
27	Série budgétaire	1 an	198	293
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.		654	1 489

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes

- 03 : compte rendu intégral des séances.
- 33 : questions écrites et réponses des ministres

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes

- 06 : compte rendu intégral des séances.
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
- 27 : projets de lois de finances

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31
 Administration : 45-78-81-35
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,80 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)